

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Campagne d'irrigation 2004 Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole (Arrêté préfectoral du 29 mars 2004)	620
Campagne d'irrigation 2004 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 1er avril 2004)	620
Campagne d'irrigation 2004 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 1er avril 2004)	621
Campagne d'irrigation 2004 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 1er avril 2004)	621
Campagne d'irrigation 2004 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 1er avril 2004)	622
Campagne d'irrigation 2004 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 1er avril 2004)	622
Campagne d'irrigation 2004 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 1er avril 2004)	623
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Source Arzalatchipia - Sur la commune de Bidarray - SCI Chahatoenia (Arrêté préfectoral du 1er avril 2004)	623
Fixation des lieux et des fréquences de prélèvement pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (Arrêté préfectoral du 1er avril 2004)	625
Cours d'eau domaniaux - Autorisation de travaux de démolition du seuil d'Auterrive gave d'Oloron communes d'Auterrive, de Castagnede et de Carresse Cassaber (Arrêté préfectoral du 14 avril 2004)	626
Prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Laruns bassin du gave d'Ossau comprenant notamment le système de collecte des eaux usées, le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration, les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement, la station d'épuration communale, le rejet des effluents épurés dans le Gave d'Ossau - Maître d'ouvrage : Commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 7 avril 2004)	628
Prescriptions relatives au fonctionnement du système de traitement de la communauté d'agglomération de Pau à Gan Bassin du Gave de Pau comprenant notamment la station d'épuration sise à Gan, le rejet des effluents épurés dans le Neez, le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration de Gan, Maître d'ouvrage : communauté d'agglomération de Pau (Arrêté préfectoral du 13 avril 2004)	634

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 22 avril 2004)	640
---	-----

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Louvie-Juzon (Arrêté préfectoral du 19 avril 2004)	641
---	-----

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'action vaccination antitétanique dans le cadre des examens de santé (Décision du 20 avril 2004)	641
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Arrêté préfectoral du 8 avril 2004)	642
--	-----

ENVIRONNEMENT

Agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés Société BAB Assainissement (Arrêté préfectoral du 16 avril 2004)	643
---	-----

TRAVAIL

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 avril 2004)	644
--	-----

ENERGIE

Prolongation de la validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis d'exploitation « H » d'Andoins (Pyrénées-Atlantiques) au profit de la société Total E&P France	645
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Serres Castet (Arrêté préfectoral du 30 mars 2004)	645
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Auriac (Arrêté préfectoral du 14 avril 2004)	645
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 14 avril 2004)	646
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Meharin (Arrêté préfectoral du 19 avril 2004)	647
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 21 avril 2004)	647

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de Lacq (Arrêté préfectoral du 16 avril 2004)	648
Création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak (Arrêté préfectoral du 16 avril 2004)	648
Extension du périmètre du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Palay et modification de ses statuts (Arrêté préfectoral du 22 avril 2004)	648

.../...

Sommaire

	Pages
AGRICULTURE	
Déclaration de sinistre (Arrêté préfectoral du 13 avril 2004)	648
Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales du 8 avril 2004)	649
Structures agricoles – Interdictions d’exploiter (Arrêté préfectoral du 8 avril 2004)	652
EMPLOI	
Agrément qualité « Age d’Or Services » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 6 août 2003 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	653
Agrément qualité de « Sarl Abitat Services » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 28 février 2002 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	654
Agrément qualité de « C.C.A.S. Bidache » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 15 mars 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	654
Agrément qualité de « centre communal d’action Sociale de St Jean Pied de Port » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 29 juin 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	655
Agrément qualité du « Centre Communal d’Action Sociale de Mazeres-Lezons » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 1er juin 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	655
Agrément qualité du groupement d’employeurs travailleuses familiales et aides ménagères aux familles « A.D.M.R. Lembeye » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 29 juin 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004) ..	656
Agrément qualité du «C.C.A.S. d’Artix » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 12 mars 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	657
Agrément qualité du « C.C.A.S. de Berenx » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 12 mars 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	657
Agrément qualité du « C.C.A.S. du Boucau » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 7 mars 1997 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	658
Agrément qualité de « C.C.A.S. de Buziet » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 16 octobre 1998 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	658
Agrément qualité du « Centre Communal d’Action d’Hagetaubin » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 16 octobre 1998 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	659
Agrément qualité du « C. C.A.S. de Maslaq » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 12 mars 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	659
Agrément qualité du « C.C.A.S. de Mirepeix » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 12 mars 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	660
Agrément qualité du « Centre Communal d’Action Sociale de Nay » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 16 octobre 1998 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	661
Agrément qualité du «Centre Communal d’Action Sociale de Sallespisse » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 12 mars 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	661
Agrément qualité du « Centre Communal d’Action Sociale de Sames » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 15 mars 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	662
Agrément qualité du «Centre Communal d’Action Sociale d’Uhart-Cize » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 12 mars 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	662
Agrément qualité du « C.C.A.S. d’Urt » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 12 mars 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	663
Agrément qualité du «Centre Communal d’Action Sociale de Cambo les Bains » en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 29 juin 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	664
Agrément qualité de «l’Association d’Aide à Domicile » à Cambo-les-Bains en qualité d’association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 29 juin 1999 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	664
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 « La Pyrénéenne » (Arrêté préfectoral du 13 avril 2004)	665
Réglementation de la circulation dans la partie française du tunnel du Somport sous le contrôle de la société chargée de son exploitation territoriale des communes de Borce et d’Urdos (Arrêté préfectoral du 13 avril 2004)	665
VETERINAIRES	
Réquisition du docteur DUTARET Jean Louis vétérinaire sanitaire à Soumoulou pour l’exécution d’actes relevant de l’exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 13 avril 2004)	666
Réquisition du docteur POEYDEBAT vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied de Port pour l’exécution d’actes relevant de l’exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 13 avril 2004)	666
ELECTIONS	
Elections des représentants de la profession au conseil supérieur de l’enseignement de la conduite automobile et de l’organisation de la profession (C.S.E.C.A.O.P) - Constitution de la commission départementale des élections (Arrêté préfectoral du 9 avril 2004) ..	667
Elections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière - Constitution de la commission départementale des élections (Arrêté préfectoral du 9 avril 2004)	668
SERVICES FISCAUX	
Régime d’ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires et recettes principales des impôts, des centres des impôts et centres des impôts fonciers et CDI-recette (Arrêté préfectoral du 28 avril 2004)	668
TRANSPORTS	
Transports sanitaires (Arrêté préfectoral du 14 avril 2004)	669

sommaire

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Fête de la Musique (Circulaire préfectorale du 26 avril 2004)	669
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités	669
---------------------	-----

COMMERCE ET ARTISANAT

Liste des agents immobiliers des Pyrénées-Atlantiques	670
---	-----

CONCOURS

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de deuxième catégorie à la maison de retraite « La Roussane » de Monein	679
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier d'Oloron	679
Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite de Sare	679

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires relatif aux scanographes à utilisation médicale (Arrêté Régional du 9 avril 2004)	679
Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds (Arrêté régional du 9 avril 2004)	680

SECURITE SOCIALE

Tarifcation sanitaire et sociale de Bordeaux - Société des Missionnaires d'Afrique (Maison de retraite Les Pères Blancs à Billère) (Décision du 10 mars 2004)	682
Madame Jeannine FERRY et autres (Maison de retraite Le Temple à Arthez-de-Béarn) (Décision du 22 octobre 2003	682
Accord tarifaire régional (Avenant du 21 avril 2004)	684

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté Préfet de Région du 5 avril 2004)	686
---	-----

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de la maison dite «Maison Louis XIV» à Saint Jean Luz (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfet de région du 30 octobre 2003	687
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Campagne d'irrigation 2004

Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole

Arrêté préfectoral n° 200489-10 du 29 mars 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier – Sont autorisés pour 2004, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques :

- dans la limite de 1 000 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Le Gabas, le Lees de Lembeye, le Lees de Garlin, le Lausset, la Baise, le Saleys.
- dans la limite de 1250 m³/ha déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation.
- dans la limite de 1230 m³/ha déclaré irrigué pour le cours d'eau réalimenté :
 - le Luy de Béarn à partir de la retenue sur le Gees,
- dans la limite de 1500 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés :
 - le Luy de Béarn à partir de la retenue sur l'Ayguelongue,
 - le Luy de France à partir de la retenue sur le Balaing,
 - la Rance à partir du transfert du Luy de France,
- dans la limite de 1720 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Louet :
 - le Louet,
 - le Laysa,
 - le Lys,

Article 2 – Ces prélèvements sont autorisés sous réserve de limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des

débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Campagne d'irrigation 2004 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 200492-13 du 1^{er} avril 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 18 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saleys », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saleys, débit mesuré à Caresse :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2004.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Campagne d'irrigation 2004 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 200492-14 du 1^{er} avril 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 18 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lees de Garlin », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Garlin sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours

d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lees de Garlin, débit mesuré à Baliracq :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	12 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	6 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2004.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Garlin, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Campagne d'irrigation 2004 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 200492-15 du 1^{er} avril 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 18 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lees de Lembeye », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Lembeye sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lees de Lembeye, débit mesuré à Tadousse :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	16 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	8 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2004.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Lembeye, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Campagne d'irrigation 2004 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 200492-16 du 1^{er} avril 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 18 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lausset », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lausset, débit mesuré à Araux :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2004.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Campagne d'irrigation 2004 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 200492-17 du 1^{er} avril 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 18 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Gabas », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Gabas sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Gabas, débit mesuré à Poursiugues :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultanée
Seuil N° 1	300	18 pompes en simultanée
Seuil N° 2	200	12 pompes en simultanée
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2004.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Gabas, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Campagne d'irrigation 2004 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 200492-18 du 1^{er} avril 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 18 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « Baïse », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Baïse, débit mesuré à Abidos :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	500	Toutes les pompes fonctionnent en simultanée
Seuil N° 1	370	4 pompes en simultanée
Seuil N° 2	240	2 pompes en simultanée
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2004.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Source Arzalatchipia - Sur la commune de Bidarray - SCI Chahatoenia

Arrêté préfectoral n° 200492-19 du 1^{er} avril 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1^{er} ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la Société SCI Chahatoenia à Neuilly Sur Seine (92) ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 8 avril 2002 et du 17 avril 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 février 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bidarray en date du 11 octobre 2003 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La Société Civile et Immobilière (SCI) Chahatoenia domiciliée 31 rue du Bois de Boulogne à Neuilly Sur Seine (92 200) est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine l'eau de la source Artzalatchipia suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Artzalatchipia (fig. 1) située sur la commune de Bidarray, parcelles n° F 663 et F 659, au point de coordonnées kilométriques, Lambert II étendu, approximatives suivantes :

X =299,71Y=1817,07

et à une altitude Z=100 m environ

Article 3 : Le débit maximal de prélèvement est fixé à 100 m³/jour. En cas d'étiage prolongé le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable. Le droit d'eau de l'habitation Artzalatchipia reste maintenu. Une convention entre les deux parties précise les droits et obligation de chacune.

Article 4 : Le captage par puits est réalisé suivant les règles de l'art. La margelle dépasse d'au moins 0,5 m le sol naturel. Un capot étanche recouvre la tête du puits. Les départs des canalisations d'exhaure et des gaines électriques sont placés à 0,2 m minimum au-dessus du sol avec étanchéification de l'ouverture. Aucune tranchée ne sera située sous cette dalle. Seule la canalisation du trop plein traverse la paroi sous le niveau de la dalle avec une étanchéification adaptée et une pente vers l'aval de la canalisation. Une cimentation périphérique de 1 m minimum de largeur est réalisée autour du puits avec jointage rigoureux sur la margelle et contre pente. Une aération avec grillage anti-insecte protégé est mise en place sur la paroi de la margelle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la pénétration, dans l'ouvrage, des petits animaux et des eaux de ruissellement périphérique.

Zones de protection

Article 5 : La SIC Chahatoenia met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Zone de protection immédiate (fig.2)

La zone de protection immédiate du puits de 3000 m² de surface environ est constituée d'une clôture grillagée bordée à l'est et au sud par un merlon de terre continu.

Le talweg traversant le périmètre est aménagé sans surcreusement pour permettre l'écoulement des eaux de surface en cas de pluviométrie exceptionnelle.

L'intérieur est régulièrement entretenu sans brûlage ni produit chimique.

A l'intérieur de cette zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Article 7 : Zone de protection rapprochée et zone sensible (fig. 3)

Cette zone se situe à l'amont de l'ouvrage de captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel avec maintien des prairies, des fougères et des zones boisées.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- la création de carrière, de nouvelles pistes,
- l'ouverture d'excavation à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation du point d'eau ou de celle prévue dans le projet hôtelier,
- les nouvelles constructions à l'exception de celles déjà autorisées ou nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- le dépôt de déchets, d'hydrocarbures, de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'épandage de lisiers, purin, fumiers liquides de boues, d'eaux usées à l'exception de fumier pailleux,
- l'écobuage,
- le stockage de fumier ou d'ensilage,
- l'épandage de pesticide sauf après avis d'un agronome (molécule, dose, période), en cas de risques d'invasion par des insectes ou d'apparition en grand nombre d'adventices.

A l'intérieur de ce périmètre rapproché le pâturage extensif reste toléré avec abreusement mobile en partie haute des parcelles.

L'amélioration des bâtiments existants est autorisée.

L'assainissement du complexe hôtelier et des bâtiments annexés est réalisé de façon à collecter toutes les eaux usées et à les déverser après traitement à l'extérieur du périmètre. La collecte des eaux pluviales (bâtiments et voiries) et leur rejet ne doivent pas entraîner de risque pour le captage.

A l'intérieur de la zone sensible il est rappelé aux occupants et utilisateurs du sol qu'ils sont situés dans le bassin versant d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et que toute précaution est prise pour éviter les risques de leur contamination.

Article 8 : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La SCI Chahatoenia est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau prélevée au captage.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

La SCI Chahatoenia est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

Article 9 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 8, avant ouverture au public du complexe hôtelier.

A cet effet, outre la réalisation des travaux visés dans ces obligations, le pétitionnaire contracte sur les parcelles dont il n'est pas propriétaire, les servitudes nécessaires au respect et au maintien des prescriptions de protection visées ci-dessus.

A l'issue de la mise en place de ces obligations, la SCI organise une réception en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Maire de Bidarray et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un procès verbal de cette visite est dressé par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Bidarray et la SCI Chahatoenia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation des lieux et des fréquences de prélèvement
pour le contrôle sanitaire des eaux destinées
à la consommation humaine à l'exclusion
des eaux minérales naturelles**

Arrêté préfectoral n° 200497-10 du 1^{er} avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-68 et D.1321-103 à D.1321-05 relatif aux eaux potables ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 janvier 2004 ;

Sur Proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier ; La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établit annuellement le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique et du présent arrêté.

Article 2 : Les programmes de contrôle sont élaborés par unité de gestion (UGE), publique ou privée. Une unité de gestion est définie comme étant un système de ressource, de production et/ou de distribution d'eau pour l'alimentation humaine dont, d'une part, la maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, les modalités de gestion et d'exploitation sont uniques.

Article 3 : Le contenu des analyses et la fréquence des prélèvements d'eau à analyser sont ceux prévus en annexe 13-2 de la partie réglementaire du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La liste des lieux de prélèvements d'eau est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 5 : La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales adresse en début d'année à chaque personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en début d'année le programme de contrôle prévisionnel de l'exercice avec une estimation des coûts.

Article 6 : En cours d'année, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales peut imposer à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau des analyses complémentaires dans les cas suivants :

- 1° La qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées au I de l'annexe 13-1 de la partie réglementaire du Code de la Santé Publique;
- 2° Les limites de qualité des eaux brutes définies à l'annexe 13-3 de la partie réglementaire du Code de la Santé Publique ne sont pas respectées ou la ressource en eau est susceptible d'être altérée ;
- 3° L'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation ;
- 4° Les références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 de la partie réglementaire du Code de la Santé Publique ne sont pas satisfaites ;
- 5° Une dérogation est accordée en application des articles R1321-31 à R1321-36 du Code de la Santé Publique;
- 6° Certaines personnes présentent des troubles ou des symptômes d'une maladie pouvant provenir de l'eau distribuée ;
- 7° Des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

8° Lorsque des travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le réseau de distribution d'eau sont susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de porter atteinte à la santé des personnes.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales informe préalablement la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau de ces analyses complémentaires.

Article 7 : Les prélèvements d'échantillons sont effectués par des agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, des services communaux d'hygiène et de santé sur le territoire des communes de Pau, Bayonne et Biarritz ou par des agents du laboratoire agréé (LD64) désignés par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'accès aux ouvrages de captage, production, distribution doit, en permanence, être laissé libre aux agents habilités à exercer ce contrôle.

Article 8 : Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des syndicats d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques, les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Cours d'eau domaniaux -
Autorisation de travaux de démolition du seuil d'Auterrive
gave d'Oloron communes d'Auterrive,
de Castagnede et de Carresse Cassaber**

Arrêté préfectoral n° 2004105-11 du 14 avril 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

—
Permissionnaire : Centrale des Vignes SA
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 81-377 du 15 avril 1981 classant le Gave d'Oloron comme cours d'eau réservé sur lequel aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Oloron comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne, notamment ses mesures relatives à la gestion et à la protection des milieux aquatiques, opposables aux décisions de l'administration depuis le 16 septembre 1996,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Pau du 07 juillet 1993 ordonnant la démolition du seuil d'Auterrive,

Vu l'autorisation préfectorale du 9 août 1994 autorisant la Centrale des Vignes SA à réaménager le seuil d'Auterrive, annulée par jugement du Tribunal Administratif de Pau du 5 novembre 1998,

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux de démolition du seuil d'Auterrive déposé à la Préfecture par la Centrale des Vignes SA le 30 juin 1999,

Vu les avis émis dans le cadre de la procédure suivie au titre de l'application des dispositions de la loi sur l'eau susvisée notamment celui du Commissaire Enquêteur et du Conseil départemental d'Hygiène du 27 juillet 2000,

Vu le rapport définitif des études hydraulique et hydrogéologique sur les incidences de l'enlèvement du barrage d'Auterrive et sur les mesures compensatoires de novembre 2001,

Vu l'avis de la MISE du 27 février 2004,

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Équipement,

Considérant que la décision de justice susvisée demandant la démolition du barrage doit être exécutée,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

AUTORISE

Article premier : La Centrale des Vignes SA est autorisée à démolir le seuil d'Auterrive situé sur le Gave d'Oloron sur

les communes d'Auterrive, de Castagnède et de Carresse Cassaber.

Les travaux consisteront à :

- enlever tous les blocs d'enrochements constituant le seuil sauf ceux mis en fondation dans le lit du Gave d'Oloron et à les disposer en protection de berge dans les règles de l'art rive droite du Gave en aval de l'ancrage du seuil conformément au plan de principe annexé,
- de maintenir les deux ancrages du seuil rive gauche et rive droite.

Article 2 : Pendant l'enlèvement du seuil, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Un batardeau provisoire sera constitué en matériaux graveleux provenant du site pour faciliter l'enlèvement des blocs et travailler à l'abri du courant. Il sera complètement enlevé à la fin des travaux.
- Durant les travaux, les accès au Gave d'Oloron se feront depuis la rive gauche et la rive droite sur une piste provisoire aménagée avec des matériaux alluvionnaires du Gave.
- Dans cette section de cours d'eau classée en deuxième catégorie piscicole, les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. La circulation des engins ne devra entraîner aucune pollution du Gave d'Oloron par des hydrocarbures ou des huiles. Les entraînements et mises en suspension d'éléments fins seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.
- Il veillera particulièrement à empêcher tout écoulement de laitance de ciment ou de « fines » dans la rivière lors des opérations éventuelles de bétonnage.

La Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police des eaux du Gave d'Oloron, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil supérieur de la Pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux et la mise en place du batardeau afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole et les mesures liées à la navigation éventuellement nécessaires.

Pendant les travaux, la navigation sera interdite sur une distance de 100 m en amont et en aval du seuil. Les pratiquants d'activités nautiques seront informés de ces mesures par des panneaux à mettre en place rive gauche et rive droite en amont de la zone d'interdiction par le permissionnaire en accord avec la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et sous contrôle de la Direction départementale de l'Équipement.

En cas d'incident grave lors des travaux, les exploitants des prises d'eau situées à l'amont (Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Saleys) ainsi que les services chargés de la police de l'eau (Direction départementale de l'Équipement), de la police de la pêche (Direction départe-

mentale de l'agriculture et de la forêt) et la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Durée des travaux

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2004. Le permissionnaire est informé que la présente autorisation n'est accordée qu'au titre des législations relatives à l'eau et à la pêche en eau douce. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations susceptibles d'être nécessaires notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 5 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 6 : A la fin des travaux, la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) sera informée afin de vérifier leur bonne exécution et le respect des prescriptions de l'autorisation.

Le permissionnaire fera établir par un géomètre expert un levé topographique et bathymétrique du lit du Gave au droit de l'emplacement du seuil après sa démolition.

Article 7 : le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} le Maire d'Auterrive, le Maire de Castagnède, M. le Maire de Carresse Cassaber, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affichée en mairies d'Auterrive, de Castagnède et de Carresse Cassaber pendant une durée d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et adressée au Préfet.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Copie en sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Saleys, M. le Président du Syndicat de Défense contre les eaux du canton de Salies, M. le Chef de Brigade du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du

Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association du Gave d'Oloron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak, M. le Chef de la Subdivision de Salies de Béarn

Fait à Pau, le 14 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE

Plan de principe des travaux de démolition du seuil d'Auterrive
Le plan peut être consulté à la préfecture – Bureau de l'Environnement – et des Affaires Culturelles

**Prescriptions relatives au fonctionnement
du système d'assainissement de la commune de Laruns
bassin du gave d'Ossau comprenant notamment
le système de collecte des eaux usées,
le système de transfert des eaux collectées
vers la station d'épuration, les déversoirs d'orage
situés sur le système d'assainissement, la station
d'épuration communale, le rejet des effluents épurés
dans le Gave d'Ossau -
Maître d'ouvrage : Commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 200498-16 du 7 avril 2004

*Arrêté de mise en demeure prévue par l'article L 216-1
du Code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des Communes (articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant le Gave d'Ossau et ses affluents comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1998 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Laruns ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Laruns ;

Vu les courriers de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des 4 juillet 2000, 23 juillet 2001, 12 novembre 2002 et 12 décembre 2003 lui demandant de déposer un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues du décret du 3 juin 1994, susvisé ;

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 19 janvier 2004 ;

Vu le courrier en date du 30 janvier 2004 de Monsieur le Maire de Laruns s'engageant à déposer le dossier en septembre 2004 et les échanges téléphoniques avec les services Techniques de la mairie de Laruns qui ont fait connaître leurs observations au projet d'arrêté de mise en demeure soumis ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave d'Ossau et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Laruns eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Laruns n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Laruns avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant que la Commune de Laruns n'a pas présenté le programme d'assainissement prévu par les articles R 2224-19 et R 2224-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'en conséquence la commune de LARUNS exploite le système d'assainissement de Laruns en infraction avec lesdits articles;

Considérant en conséquence que la commune de Laruns doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Laruns dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que pour se faire, il est nécessaire de fixer à la commune de LARUNS une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement de Laruns ;

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier – La commune de Laruns est mise en demeure de déposer, avant le 30 septembre 2004, un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Dans l'attente de la régularisation de l'autorisation du système d'assainissement, la commune de Laruns devra respecter les prescriptions suivantes.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement ;
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;

d) l'échéancier des opérations ;

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 – Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 – Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur le milieu et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la commune de Laruns fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels, les artisans et la commune de Laruns.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 12 juillet 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de Laruns ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte an aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser en moyenne 12. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Le pétitionnaire précisera, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation, du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 12 juillet 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Gave d'Ossau et de diriger les rejets vers les points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 – Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III -

prescriptions applicables au système de traitement

A – Emplacement de la station d'épuration

Article 11 – Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la commune de LARUNS. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation. Une étude sur ce point sera fournie dans le dossier de demande d'autorisation et sera maintenue à jour.

B – Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 13 – Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques	
Débit journalier	870 m3/j
Charges polluantes	
DB05	150 kg/j
DCO	300 kg/j
MES	225 kg/j
NGL	38 kg/j
Pt	10 kg/j

Article 14 – Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 – Obligations de résultat du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	80 %	62,5
DBO5	25	92 %	12,5
MES	35	92 %	17,5
NGL	–	–	–
NH4	–	–	2,5
Pt	–	65 %	3,5

14-1-1 – Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieur à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 14-2 – Obligations de résultat du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25-2.

Article 15 – Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 – Dispositions diverses

16-1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16-2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un bâtiment de désodorisation.

Article 17 – Modalités d'entretien

La commune de Laruns doit pouvoir justifier à tous moments des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la commune de Laruns tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police des eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police des eaux peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV *dispositions concernant les rejets*

Article 18 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et appelée aux articles 22 à 25.

Article 19 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'exutoire aboutit sur la berge du Gave d'Ossau dans le lit vif du cours d'eau.

L'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 – Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

22-1 – Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont enséchés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22-2 – Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée.

22-3 – Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site. Leur élimination ou valorisation feront l'objet d'un dossier spécifique.

22-4 – Dispositifs de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a – Registre d'exploitation

Le pétitionnaire tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

b – Analyse des boues

Les boues doivent être analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

c - Analyse des sols

Le pétitionnaire fournira dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les points de référence des analyses de sol.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d - Suivi des épandages

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

22-5 - Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police des eaux.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police des eaux et des différents services de police des usages concernés.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et

les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du

12 juillet 2000. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25-1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	12	mesures par an
DBO5	4	" "
DCO	12	" "
NGL	6	" "
Pt	6	" "
Boues (quantité et matières sèches)	4	" "

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

25-2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DB05
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE VII contrôle de l'auto-surveillance

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police des eaux vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police des eaux, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28-1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28-2 - Validation des résultats

Le service chargé de la police des eaux s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police des eaux.

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la station d'épuration, seront réalisés des ouvrages accessibles

depuis la voie publique permettant au service de police des eaux de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police des eaux avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Au vu de cet examen, il peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII *dispositions diverses*

Article 30 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 - Durée du présent arrêté

Le présent arrêté cesse ses effets dès qu'une autorisation du système d'assainissement en bonne et due forme est délivrée.

Article 32 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de LARUNS est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de LARUNS est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Maire de Laruns, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Laruns pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 7 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Prescriptions relatives au fonctionnement du système de traitement de la communauté d'agglomération de Pau à Gan Bassin du Gave de Pau comprenant notamment la station d'épuration sise à Gan, le rejet des effluents épurés dans le Neez, le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration de Gan, Maître d'ouvrage : communauté d'agglomération de Pau

Arrêté préfectoral n° 2004104-7 du 13 avril 2004

*Arrêté de mise en demeure prévue par l'article L 216-1
du Code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et

de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des Communes (articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant les cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de GAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération dite « de la station d'épuration de GAN » ;

Vu les courriers de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des 16 janvier 2002, 28 mars 2002 et 6 janvier 2003 demandant de déposer un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues du décret du 3 juin 1994, susvisé ;

Vu les échanges avec les services techniques de la Commune de Gan puis de la Communauté d'Agglomération de Pau faisant suite aux courriers de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et notamment la rencontre du 6 février 2004 ;

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 19 janvier 2004 ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2004 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau s'engageant à déposer le dossier avant la fin 2004 ;

Vu le courrier en date du 18 mars 2004 par lequel Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau a fait connaître ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de GAN eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet doit respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Pau est en charge, par délégation, du transfert et du traitement des effluents sur le périmètre de l'agglomération de Pau (appelé « système de traitement »), et que la collecte des eaux usées et pluviales est restée de la compétence de la commune de Gan ;

Considérant qu'à ce jour, la Communauté d'Agglomération de Pau n'a pas procédé à la mise en conformité du système de traitement de Gan avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant que ni la Commune de Gan ni la Communauté d'Agglomération de Pau n'ont présenté le programme d'as-

sainissement prévu par les articles R 2224-19 et R 2224-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'en conséquence la Communauté d'Agglomération de Pau exploite le système de traitement de Gan en infraction avec lesdits articles ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération de Pau doit réaliser les travaux de mise en conformité du système de traitement de Gan dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération de Pau une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système de traitement de Gan ;

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système de traitement existant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La Communauté d'Agglomération de Pau est mise en demeure de déposer, avant le 1^{er} décembre 2004, un dossier de demande d'autorisation du système de traitement conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Dans l'attente de la régularisation de l'autorisation du système de traitement, la Communauté d'Agglomération de Pau devra respecter les prescriptions suivantes.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

La Communauté d'Agglomération de Pau établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système de traitement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement ;
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;

- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
- d) l'échéancier des opérations ;

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système de traitement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 – Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par la commune de GAN et tenus à disposition de la Communauté d'Agglomération de Pau et du service chargé de la police des eaux.

Article 4 – Convention de raccordement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux réseaux raccordés au système de traitement de GAN. Une convention entre la Communauté d'Agglomération de Pau et la commune de GAN précise les modalités d'exercice de ces responsabilités. Ce document devra être annexé au dossier de demande de régularisation administrative.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A – Prescriptions Générales

Article 5 – Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 6 – Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B – Prescriptions Particulières

Article 7 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur le milieu et ses usages.

Article 8 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la Communauté d'Agglomération de Pau fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels, les artisans et la Communauté d'Agglomération de Pau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 9 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 10 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 21 novembre 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de GAN ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser en moyenne 12. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Le pétitionnaire précisera, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation, du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Neez et de diriger les rejets vers les points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 11 – Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A – Emplacement de la station d'épuration

Article 12 – Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la commune de GAN. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation. Une étude sur ce point sera fournie dans le dossier de demande d'autorisation et sera maintenue à jour.

B – Dimensionnement de la station d'épuration

Article 13 – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 14 – Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques	
Débit journalier	800 m ³ /j
Charges polluantes	
DB05	300 kg/j
DCO	525 kg/j
MES	305 kg/j
NTK	75 kg/j

Article 15 – Obligations de résultat du système de traitement

Article 15-1 – Obligations de résultat du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	79 %	95
DBO5	25	92 %	19
MES	35	92 %	27
NGL	–	60 %	23
NH4	–	nitrification	6
Pt			5

15-1-1 – Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Article 15-2 – Obligations de résultat du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25-2.

Article 16 – Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 17 – Dispositions diverses

17-1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

17-2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un bâtiment de désodorisation.

Article 18 – Modalités d'entretien

La Communauté d'Agglomération de Pau doit pouvoir justifier à tous moments des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système de traitement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération de Pau tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Elle informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police des eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Elle précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police des eaux peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 19 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent

être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et appelée aux articles 22 à 25.

Article 20 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'exutoire aboutit sur la berge du Neez dans le lit vif du cours d'eau.

L'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 21 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

La Communauté d'Agglomération de Pau doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 22 – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 23 – Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

23-1 – Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

23-2 – Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée, apte à les recevoir.

23-3 – Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site. Leur élimination ou valorisation fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 11 septembre 2002.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 24 – Principes généraux de l'auto surveillance

La Communauté d'Agglomération de Pau doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police des eaux.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police des eaux et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 25 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police des eaux et des différents services de police des usages concernés.

La Communauté d'Agglomération de Pau établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance.

Article 26 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit être équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

26-1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	12	mesures par an
DBO5	4	" "
DCO	2	" "
NGL	4	" "
Pt	4	" "
Boues (quantité et matières sèches)	4	" "

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

26-2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 27 - Surveillance des sous produits

La Communauté d'Agglomération de Pau tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 28 - Surveillance du milieu récepteur

La Communauté d'Agglomération de Pau procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DB05
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE VII contrôle de l'auto-surveillance

Article 29 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police des eaux vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par la Communauté d'Agglomération de Pau qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police des eaux, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

29-1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui la Communauté d'Agglomération de Pau confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

29-2 - Validation des résultats

Le service chargé de la police des eaux s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données

fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec la Communauté d'Agglomération de Pau.

Celle-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 30 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, la Communauté d'Agglomération de Pau respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police des eaux.

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à la Communauté d'Agglomération de Pau. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police des eaux examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Au vu de cet examen, il peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII dispositions diverses

Article 31 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Durée du présent arrêté

Le présent arrêté cesse ses effets dès qu'une autorisation du système d'assainissement en bonne et due forme est délivrée.

Article 33 – Non respect

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération de Pau est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté d'Agglomération de Pau est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 34 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 35 - Publication et exécution

MM. le Secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de Pau, le maire de Gan, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché en mairie de Gan pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 13 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2004113-9 du 22 avril 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 8 avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La licence d'agent de voyages n° LI 064.04.0001 est délivrée à la SARL Voyages Junqua – 11, place Brossers – 64300 Orthez, représentée par M. Philippe Junqua, gérant.

Article 2 - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme - 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des mutuelles du Mans assurances - Cabinet Darmena-Batby - 20, rue des Jacobins - 64300 Orthez.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Louvie-Juzon

Arrêté préfectoral n° 2004110-5 du 19 avril 2004
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Louvie-Juzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/349-18 du 15 décembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Louvie-Juzon ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 2003 du Conseil municipal de Louvie-Juzon;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 septembre 2003 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier 2004 au 17 février 2004 et à l'avis du Commissaire-enquêteur rendu le 25 février 2004 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de Louvie-Juzon.

II - le PPRI comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e , une partie annexe comprenant la carte des aléas au 1/5000e , un plan de situation, les textes réglementaires.

III - le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Louvie-Juzon

- à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie

- à la direction départementale de l'Équipement à Pau et Oloron Sainte-Marie

- à la préfecture de Pau (SIDPC)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés:

- l'Eclair des Pyrénées - la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Louvie-Juzon, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur de Cabinet de la préfecture, le maire de Louvie-Juzon, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'action vaccination antitétanique dans le cadre des examens de santé

Décision du 20 avril 2004
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 66-958 du 26 décembre 1966 relative à la médecine du travail et à la médecine préventive en milieu agricole,

Vu le décret n° 1976-806 du 24 août 1976 fixant les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en agriculture,

Vu le décret n° 2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu les Recommandations du Comité Technique des Vaccinations,

Vu le Décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 codifié au R115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis réputé favorable de la CNIL en 1985 sur le dossier enregistré n° 1031149, modifié les 17 février 2000 et le 16 mars 2001

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 860712 en date du 27 août 2003

DECIDE :

Article premier : Il est créé d'une part, dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion d'une action de médecine préventive visant à améliorer la couverture vaccinale antitétanique et d'autre part, à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (Service Prévention et éducation sanitaire) un traitement automatisé d'informations anonymisées afin de permettre l'évaluation de l'action de vaccination, à partir des données transmises par les caisses de mutualité sociale agricole.

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont relatives :

- A l'identification de l'assuré : NIR, nom, prénom, adresse, code postal, commune, numéro de téléphone, année de naissance, sexe ; statut de l'assuré (exploitant (actif, retraité ou ayant droit), salarié (actif, retraité ou ayant-droit de salarié)),
- A l'état vaccinal de l'assuré : pas besoin de vaccination, rappel simple, rappel multiple, vaccination complète,
- Au médecin traitant : nom, date de la consultation (jour, mois année),
- A la prescription : nature du vaccin, date, nom du médecin, nom du pharmacien.

Article 3 : Les destinataires des informations sont d'une part le médecin de prévention à la caisse de mutualité sociale agricole, le médecin généraliste, l'agent comptable et d'autre part, le service prévention et éducation sanitaire de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sous une forme ne permettant pas à celui-ci d'identifier les assurés concernés par l'action.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du médecin de la prévention de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse
centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur. »

Fait à Pau, le 20 avril 2004
Le Directeur : E. BINDER

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral n° 200499-24 du 8 avril 2004
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n°84-610 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n°78-1167 du 09 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 susvisé est modifié comme il est dit aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Il est ajouté à l'article 1er un alinéa 7 ainsi rédigé :

« 7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. »

Article 3 – Il est ajouté à l'article 5, un alinéa 8 ainsi rédigé :

« 8. En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Avec voix délibérative :

- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- les autres représentants de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Avec voix consultative, le président de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétent ».

Article 4 – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, MM les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et une ampliation sera adressée au président du conseil général et aux présidents des chambres d'industrie et de commerce de Pau et Bayonne.

Fait à Pau, le 8 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ENVIRONNEMENT

Agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés Société BAB Assainissement

Arrêté préfectoral n° 2004107-5 du 16 avril 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre Ier du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu la demande d'agrément, présentée le 10 mars 2004 par la société BAB ASSAINISSEMENT dont le siège social est 3 rue Maryse Bastié à Anglet, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 mars 2004,

Vu l'avis favorable du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 19 mars 2004,

Vu l'avis favorable du Préfet des Landes en date du

Considérant que la demande d'agrément présentée le 10 mars 2004 par la société BAB ASSAINISSEMENT comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

Considérant que les avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables

A R R E T E

Article premier : La société BAB ASSAINISSEMENT est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : la société BAB ASSAINISSEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3 : La société BAB ASSAINISSEMENT doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4 : La société BAB ASSAINISSEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société BAB Assainissement doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, M. le

Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André DUBOS, président directeur général de la société BAB ASSAINISSEMENT et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Landes, pour information..

Fait à Pau, le 16 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAIL

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 26 avril 2004

Service départemental de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,

Vu l'arrêté du 27 mai 1986 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les salariés des exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

Vu l'avenant N° 30 du 9 janvier 2004 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du 25 mars 2004,

Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),

Vu l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture,

ARRETE :

Article premier : les clauses de l'avenant N° 30 du 9 janvier 2004 à la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

Article 2 : l'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 29 du 9 octobre 2001 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de

la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENERGIE

Prolongation de la validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis d'exploitation « H » d'Andoins (Pyrénées-Atlantiques) au profit de la société Total E&P France

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*(Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 2004
Journal Officiel du 27 mars 2004)*

Par arrêté ministériel du 16 mars 2004, la validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures ou gazeux Permis d'exploitation « H » d'Andoins est prolongée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande déposée par la société Total E&P France de concession d'Andoins, sur l'intégralité de sa superficie.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Serres Castet

Arrêté préfectoral n° 200490-9 du 30 mars 2004
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A040004 - AFFAIRE N° GIB34095

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-40-49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/3/04 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Serres Castet

Construction et alimentation souterraine HTA des P61 Pont Long 1 et P62 Pont Long 2 - Alimentation de divers lots de la ZAC à partir de ces postes.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/3/04,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 04

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de Transformation

Postes P61 « Pont Long 1 » & P62 « Pont Long 2 »

Les prescriptions ci-jointes du Service Départemental de l'Architecture devront être strictement respectées.

Article 2 : M. le Maire de Serres-Castet (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Société Nationale Des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports :
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Auriac

Arrêté préfectoral n° 2004105-3 du 14 avril 2004

PROCEDURE A - A040006 - AFFAIRE N° GIC33981

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-40-49 du 9 FEVRIER 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/3/04 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Auriac

Mise en souterrain p/conformité Départ HTA Montardon du Poste d'Auriac.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/3/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 06

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être strictement respectées.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de transformation

« P0005 EGLISE »

- Les réserves ci-annexées du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine devront être prises en considération.

Voisinage ligne E.D.F. (H.T.B.)

Les réserves d'EDF / RTE devront être scrupuleusement respectées. (Voir documents ci-joints).

Article 2 : M. le Maire d'Auriac (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui

sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports :
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2004105-4 du 14 avril 2004

PROCEDURE A - A040007 - AFFAIRE N° GIB23828

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-40-49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/3/04 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation HTA du poste abonné Hôtel Beaumont entre le poste Source de Bizanos et le P 121 Silleres

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/3/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 07

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Présence d'un réseau France Télécom souterrain.
- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

- Les prescriptions ci-jointes de la Ville de Pau devront être strictement respectées.

Article 2 : M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports :
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Meharin

Arrêté préfectoral n° 2004110-4 du 19 avril 2004

PROCEDURE A - A030036 - AFFAIRE N° SA35263

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/9/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Meharin

Renforcement BT du P4 Etchertia par création du P12 Ayhartia (Dossier modifié

par rapport au projet initial en accord avec le maître d'oeuvre ne faisant apparaître aucun appui commun avec le réseau France Télécom)

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/9/03,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a030036

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Article 2 : M. le Maire de Meharin (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports
et par intérim, le chef du service travaux neufs
B. MILHERES

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Garlin

Arrêté préfectoral n° 2004112-7 du 21 avril 2004

PROCEDURE A - A040009 - AFFAIRE N° GIC34738

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-40-49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/3/04 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Garlin

Renforcement réseau pour alimenter la future retenue d'eau. (Départ Miramont)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/3/04,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 09

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être respectées.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Proximité Ouvrages H.T.B.

- Les réserves ci-jointes de EDF/RTE devront être strictement respectées.

Article 2 : M. le Maire de Garlin (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef du service routes & transports, p/i.
le chef du S.T.N. : B. MILHERES.

COLLECTIVITES LOCALES

**Extension des compétences
de la communauté de communes de Lacq**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004107-9 du 16 avril 2004, la Communauté de Communes de Lacq étend ses compétences à la compétence « transport » sur une phase d'expérimentation de douze mois.

**Création du syndicat intercommunal
pour la gestion du centre Txakurrak**

Par arrêté préfectoral n° 2004107-10 du 16 avril 2004, il est créé entre les communes d'Anglet, Bassussarry, Bayonne,

Biarritz, Briscous, Labastide-Clairence, Cambo-les-Bains, Lahonce, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Urcoit, Urt, Ustaritz et Villefranque un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak.

**Extension du périmètre du syndicat intercommunal
à vocation scolaire du Palay
et modification de ses statuts**

Par arrêté préfectoral n° 2004113-11 du 22 avril 2004, la commune de Monsegur adhère au syndicat intercommunal à vocation scolaire du Palay.

AGRICULTURE

Déclaration de sinistre

Arrêté préfectoral n° 2004104-10 du 13 avril 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.361-1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Vu les articles R*.361-36 à 52 du Code rural.

Vu le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n°89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés.

Vu l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par les arrêtés du 19 mars 1993 et du 27 février 1997.

Vu l'arrêté du 9 septembre 2003 relatif aux taux de prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles survenus à la suite de la sécheresse 2003.

Vu l'avis émis par le Comité départemental d'expertise pour les Calamités agricoles lors de sa réunion du 29 octobre 2003 sur les mesures à prendre à la suite de la sécheresse 2003.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont déclaré(e)s sinistrées au titre des pertes de récoltes, les biens ou cultures suivants : cultures fourragères (y compris maïs fourrage), maïs grain, haricots blancs (maïs ou tarbais), légumes industriels (haricots verts et maïs doux), maïs semence, tabac, soja en agriculture biologique, pisciculture.

Article 2 : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 8 avril 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 30 mars 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Monsieur Frédéric DUCOURNAU, à Sault de Navailles,
Demande du 22 décembre 2003 (n° 200491-12)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Marpaps : 4 ha 93, précédemment mises en valeur par Madame DUCOURNAU Marie-Rose.

L'Earl Lamour, à Claracq,
Demande du 18 Décembre 2003 (n° 200491-13)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Miramont Sensacq : 10 ha 87, précédemment mises en valeur par Monsieur Claude BIDOLIS.

Monsieur ARETTE HOURQUET Jean-Jacques, à Ozenx Montestrucq,
Demande du 3 (n° 200499-25)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de L'Hopital d'Orion : 0 ha 15 (A 668), précédemment mises en valeur par Monsieur COUSSEAU Jean.

Monsieur AUDAP Jean-Marc, à Escos,
Demande du 05 Mars 2004 (n° 200499-26)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Escos et Abitain : 8 ha 02 .

Monsieur BARTET Daniel, à Poms,
Demande du 04 Mars 2004 (n° 200499-27)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Poms : 2 ha 05, précédemment mises en valeur par Monsieur ST CLUQUE Georges.

Monsieur BAYLOT Stéphane, à Bedeille,
Demande du 20 Février 2004 (n° 200499-28)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saubole : 7 ha 66, précédemment mises en valeur par Monsieur LAYOUS Bernard.

Monsieur BAYLOT Stéphane, à Bedeille,
Demande du 20 Février 2004 (n° 200499-29)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Séron : 3 ha 62, précédemment mises en valeur par Monsieur LAYOUS Bernard.

Monsieur BONNECAZE LASSERRE Marcel, à Orriule,
Demande du 12 Novembre 2004 (n° 200499-30)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de l'Hopital d'Orion : 5 ha 62 (A 195, 205, 731, 733, 735, 219, 223, 224, 229, 230), précédemment mises en valeur par Monsieur COUSSEAU Jean.

Monsieur BONNEMASON François, à Esquiule,
Demande du 24 Février 2004 (n° 200499-31)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Esquiule, Moumour et St Goin : 93 ha 61, précédemment mises en valeur par Monsieur BONNEMASON Jean Joseph.

Monsieur CASTANCHOA Xabi, à Halsou,
Demande du 02 Février 2004 (n° 200499-32)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Jatxou, Halsou et Cambo les Bains : 64 ha 16, précédemment mises en valeur par Monsieur CASTANCHOA Michel.

Monsieur CAZENAVE Jean-Michel, à Seby,
Demande du 16 Février 2004 (n° 200499-33)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Seby : 4 ha 27, précédemment mises en valeur par Madame LALANNE Annie.

Monsieur CLAVERIE Pierre, à St Martin d'Arberoue,
Demande du 06 Février 2004 (n° 200499-34)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Briscous : 9 ha 92.

Monsieur DARBAILLE Alain, à Dognen,
Demande du 27 Février 2004 (n° 200499-35)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Dognen, Jasses et Préchacq navarrenx : 5 ha 81, précédemment mises en valeur par Monsieur SOUBIROU Jean.

Monsieur DARGUY Michel, à Souraïde,
Demande du 04 Mars 2004 (n° 200499-36)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Espelette : 18 ha 21, précédemment mises en valeur par Madame DARGUY Pascaline.

L'Earl Bidau, à Maslacq,
Demande du 01 Mars 2004 (n° 200499-37)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sarpourenx, Maslacq, Castetner et Castetarbe : 43 ha 96, précédemment mises en valeur par Madame VIGNASSE Fernande et Monsieur CABE Jean-Claude.

L'Earl Biouya, à Ponson Dessus,
Demande du 18 Février 2004 (n° 200499-38)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ponson Dessus et Ibos : 52 ha 51, précédemment mises en valeur par Monsieur LALANNE Jean-Claude.

L'Earl Cauhape, à Mesplede,
Demande du 09 Février 2004 (n° 200499-39)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sault de Navailles, Hagetaubin et Mesplede : 54 ha 22, précédemment mises en valeur par Monsieur LUBEIGT Pierre.

L'Earl de l'Escou, à Précilhon,
Demande du 09 Février 2004 (n° 200499-40)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Moumour : 8 ha 02, précédemment mises en valeur par Monsieur RONCALEZ Philippe.

L'Earl du Gave, à Carresse Cassaber,
Demande du 08 Mars 2004 (n° 200499-41)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Carresse Cassaber : 3 ha 96, précédemment mises en valeur par l'Earl Pas d'Ariu.

L'Earl Feugas, à Argagnon,
Demande du 13 Février 2004 (n° 200499-42)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Argagnon et Mont : 4 ha 04, précédemment mises en valeur par Madame LAMASOU Marie-Christiane.

L'Earl Forgues, à Lannecaube,
Demande du 02 mars 2004 (n° 200499-43)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lannecaube, Sévignacq Thèze et Taron : 37 ha 86, précédemment mises en valeur par Monsieur BARRAU Michel.

L'Earl Haouriou, à Came,
Demande du 26 Février 2004 (n° 200499-44)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Came et Oeyregave : 41 ha 35.

L'Earl Harri Beltza, à Lantabat,
Demande du 26 Février 2004 (n° 200499-45)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lantabat : 1 ha 14, précédemment mises en valeur par Monsieur JAUREGUIBERRY Jean-Marie.

L'Earl Huste, à Lasseube,
Demande du 06 mars 2004 (n° 200499-46)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Aubertin, Lasseube et Monein : 45 ha 41, précédemment mises en valeur par Monsieur BAUDORRE Christophe.

L'Earl La Ferme du lac, à Lucq de Béarn,
Demande du 10 Février 2004 (n° 200499-47)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lahourcade : 4 ha 56, précédemment mises en valeur par Monsieur CHALONY Claude.

L'Earl Lamarque, à Gabaston,
Demande du 05 Février 2004 (n° 200499-48)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Gabaston, Morlaas, Lalongue et Vialer : 36 ha 70 - atelier veaux de boucherie.

L'Earl Lamour, à Claracq,
Demande du 18 Décembre 2004 (n° 200499-49)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Miramont Sensacq : 10 ha 87, précédemment mises en valeur par Monsieur Claude BIDOLIS.

L'Earl Moulat, à Urost,
Demande du 22 Janvier 2004 (n° 200499-50)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lombardia, Sedzere et Urost : 64 ha 76.

L'Earl Sereys et Fils, à Bonnut,
Demande du 19 Janvier 2004 (n° 200499-51)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pomarez, Tilh et Arsague : 19 ha 09, précédemment mises en valeur par Madame SEREYS Hélène.

L'Earl Sabarots, à Arraute Charritte,
Demande du 03 Février 2004 (n° 200499-52)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arraute Charritte, Oregue, Masparraute, Labets Biscay et Luxe Sumberraute : 62 ha 56, précédemment mises en valeur par Monsieur SABAROTS André.

L'Earl Saint Agnet, à Lucq de Béarn,
Demande du 08 mars 2004 (n° 200499-53)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ledeuix et Lucq de Béarn : 20 ha 64, précédemment mises en valeur par l'Earl Guicharrouse.

Monsieur ETCHEVERRY Xavier, à St Michel,
Demande du 03 Mars 2004 (n° 200499-54)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Michel et Esterencuby : 17 ha 45, précédemment mises en valeur par Monsieur ETCHEVERRY Pierre.

Monsieur FONDEVIELLE Etienne, à Cette Eygun,
Demande du 04 Février 2004 (n° 200499-55)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Cette Eygun : 5 ha 01, précédemment mises en valeur par Monsieur FONDEVIELLE Maurice.

Le Gaec Bioux, à Gan,
Demande du 02 Mars 2004 (n° 200499-56)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Gan, Bosdarros, Jurançon et St Faust : 76 ha 73, précédemment mises en valeur par le Gaec Mouhous et Monsieur SEDZE Michel.

Le Gaec Bixkara, à Bidarray,
Demande du 11 Février 2004 (n° 200499-57)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bidarray et Itxassou : 35 ha 56, précédemment mises en valeur par Madame IBAR Marie-Jeanne.

Le Gaec de Laouga, à Bonnut,
Demande du 09 Février 2004 (n° 200499-58)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Amou et Bonnut : 74 ha 18 - atelier oies.

Le Gaec des Cretes, à Ogeu les Bains,
Demande du 01 Février 2004 (n° 200499-59)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ogeu les bains : 58 ha 18, précédemment mises en valeur par Madame LABARERE Marie-France et Monsieur LAYRIS Amédée.

Le Gaec du Lys, à Montaner,
Demande du 17 Mars 2004 (n° 200499-60)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Montaner : 5 ha 56, précédemment mises en valeur par Madame CAUHAPEROU Elise.

Le Gaec du Petit luz, à Pardies Piétat,
Demande du 18 Février 2004 (n° 200499-61)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pardies Piétat : 24 ha 09, précédemment mises en valeur par Monsieur DUFAU CASANABE Max et Madame PUYAU Lucienne.

Le Gaec Les Bouvreuils, à Boumourt,
Demande du 13 Février 2004 (n° 200499-62)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garos : 5 ha 84, précédemment mises en valeur par Monsieur DUPOUY Stéphane.

Le Gaec Lukia, à Lohitzun,
Demande du 08 Mars 2004 (n° 200499-63)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lohitzun Oyhercq, Larribar et Domezain : 56 ha 49, précédemment mises en valeur par Madame ARGAIN Marie-Louise.

Le Gaec Manechal du Haut, à Casteïde Candau,
Demande du 10 Février 2004 (n° 200499-64)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Morlanne : 3 ha 53, précédemment mises en valeur par Monsieur COSTEDOAT Rémi.

Le Gaec Midi, à Sendets,
Demande du 10 Février 2004 (n° 200499-65)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Idron, Sendets, Morlaas et Sendets : 58 ha 54, précédemment mises en valeur par Monsieur JOAN Michel et Monsieur LACAZE LABADIE Didier.

Le Gaec Nabailot, à Malaussanne,
Demande du 04 Mars 2004 (n° 200499-66)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Malaussanne et Fichous : 38 ha 27 - atelier veaux de boucherie (200), précédemment mises en valeur par l'Earl Nabailot.

Le Gaec Nabailot, à Malaussanne,
Demande du 04 Mars 2004 (n° 200499-67)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Malaussanne : 12 ha 65, précédemment mises en valeur par Madame PERARNAUD Evelyne.

Monsieur GARRIGUE BIDOT Philippe, à Montaner,
Demande du 16 Février 2004 (n° 200499-68)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Montaner : 0 ha 78, précédemment mises en valeur par Madame PERE Eliane.

M^{me}. LACAZE Nicole, à Lamayou,
Demande du 09 Février 2004 (n° 200499-69)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lamayou : 3 ha 99, précédemment mises en valeur par Monsieur LARROUTIS Julien.

Monsieur LACAZEDIEU Jean, à Bonnut,
Demande du 16 Février 2004 (n° 200499-70)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bonnut : 4 ha 29, précédemment mises en valeur par Madame RICAU Maryse.

Monsieur LACAZEDIEU Jean, à Bonnut,
Demande du 16 Février 2004 (n° 200499-71)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bonnut : 4 ha 29, précédemment mises en valeur par Madame RICAU Maryse.

Monsieur LAFFORE Jean-Jacques, à Verdets,
Demande du 18 Février 2004 (n° 200499-72)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Verdets : 0 ha 96, précédemment mises en valeur par Monsieur MAHINZ André.

M^{me}. LAMBERT Marie-Jeanne, à St Etienne de Baïgorry,
Demande du 03 Mars 2004 (n° 200499-73)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Etienne de Baïgorry : 36 ha 20, précédemment mises en valeur par Monsieur LAMBERT Jean-Baptiste.

M^{me}. LANDABURU Marie-Christine, à Anhaux,
Demande du 12 Février 2004 (n° 200499-74)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Anhaux : 8 ha 06, précédemment mises en valeur par Monsieur LANDABURU Michel et Monsieur ELIZONDO Albert.

M^{me}. LESTRADE Sandrine, à Casteïde Doat,
Demande du 05 Février 2004 (n° 200499-75)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Casteïde Doat : 7 ha 66, précédemment mises en valeur par Madame LESTRADE Yvette.

Monsieur MIQUEU René, à Ogeu les Bains,
Demande du 02 Février 2004 (n° 200499-76)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ogeu et Buziet : 43 h 44 et un atelier veaux en batterie, précédemment mises en valeur par Monsieur MIQUEU Jean-Marie.

M^{me}. MUGNOZ Monique, à Lalonquette,
Demande du 16 Février 2004 (n° 200499-77)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lalonquette : 8 ha 26, précédemment mises en valeur par Madame LOUSTAUNAU Jeanne.

M^{me}. NOBLIA Laurence, à Mendionde,
Demande du 03 février 2004 (n° 200499-78)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hasparren et Mendionde : 13 ha 01, précédemment mises en valeur par Madame NOBLIA Germaine.

Monsieur OXOBY Sébastien, à Bidarray,
Demande du 13 Février 2004 (n° 200499-79)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidarray : 15 ha 37, précédemment mises en valeur par Madame OXOBY Marie-Louise.

Monsieur POUYANNE Patrick, à Orthez,
Demande du 16 Février 2004 (n° 200499-80)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orthez : 19 ha 75 - atelier poulets label (25200) et Veaux (107), précédemment mises en valeur par Monsieur POUYANNE Pierre.

M^{me}. ROUBIT Palmira, à Uzan,
Demande du 04 Mars 2004 (n° 200499-81)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bouillon, Boumourt, Larreule et Uzan : 19 ha 39, précédemment mises en valeur par Monsieur ROUBIT Alain.

M^{me}. SALAMITOU Evelyne, à Navarrenx,
Demande du 23 Février 2004 (n° 200499-82)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Castetnau Camblong : 25 ha 69, précédemment mises en valeur par Monsieur SALAMITOU Christian.

La Scea Bessouat Berie, à Arancou,
Demande du 20 Février 2004 (n° 200499-83)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Villefranche, Arancou, Bergouey Viellenave et Came : 52 ha 75, précédemment mises en valeur par Monsieur BESSOUAT Robert et Marie-Thérèse.

La Scea Lukia, à Beyrie sur Joyeuse,
Demande du 24 Février 2004 (n° 200499-85)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Beyrie sur Joyeuse : 37 ha 35, précédemment mises en valeur par Monsieur ETCHEVERRY Jean.

La Scea Maury, à Mouhous,
Demande du 04 Mars 2004 (n° 200499-86)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Carrere et Sévignacq Thèze : 4 ha 56, précédemment mises en valeur par Madame MEILHANNE Jeanne.

Monsieur SEBAT Francis, à Bedeille,
Demande du 20 Février 2004 (n° 200499-87)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bedeille : 0 ha 91, précédemment mises en valeur par Monsieur LAYOUS Bernard.

Monsieur SEBAT Francis, à Bedeille,
Demande du 20 Février 2004 (n° 200499-88)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Séron : 10 ha 09, précédemment mises en valeur par Monsieur LAYOUS Bernard.

Monsieur SENDAS Carlos, à Sauveterre de Béarn,
Demande du 12 Février 2004 (n° 200499-89)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Carresse Cassaber : 0 ha 80, précédemment mises en valeur par Monsieur BERROT Pierre.

Monsieur TAPIE Michel, à Sedzere,
Demande du 08 Mars 2004 (n° 200499-90)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sedzere : 11 ha 84, précédemment mises en valeur par la Scea Junqua Tugaye.

Monsieur TISNE DABAN Jean-Marc, à Castera Loubix,
Demande du 30 Janvier 2004 (n° 200499-91)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Vidouze : 2 ha 06, précédemment mises en valeur par Monsieur TISNE DABAN Robert.

Monsieur URRUTY Ramuntxo, à Bidarray,
Demande du 02 Mars 2004 (n° 200499-92)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidarray et Louhossoa : 60 ha 14, précédemment mises en valeur par Monsieur URRUTY Jean.

M^{me}. VERGEZ Yvette, à Ainharp,
Demande du 23 Janvier 2003 (n° 200499-93)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ainharp : 4 ha 93, précédemment mises en valeur par Madame MOUSTROUS Marie-Anne.

L'Earl Bajard, à Diusse,
Demande du 18 Février 2004 (n° 200499-94)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Diusse : 2 ha 40 (A 125, 126 et 127), précédemment mises en valeur par Monsieur MENVIELLE Jean, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure à celle du demandeur concurrent).

Monsieur MONCAUBEIG René, à Lys,
Demande du 10 Mars 2004 (n° 200499-97)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lys : 15 ha 98 (Section B 42, 64, 65, 66, 67, 68, 86, 88, 89, 91, 103, 104, 105, 108, 772), précédemment mises en valeur par Monsieur COURADET Jean-René, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent).

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'Earl Monsempes, à Diusse,
Demande enregistrée le 26 Janvier 2004 (n° 200499-95)
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Diusse : 2 ha 40 (A 125, 126 et 127), précédemment mises en valeur par Monsieur MENVIELLE Jean, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent)

Monsieur AOUT Michel, à Coublucq,
Demande du 08 Mars 2004 (n° 200499-96)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Coublucq : Section A 404, 437, 438, 440 et 441 pour une surface de 6 ha 08, précédemment mises en valeur par Monsieur SAINT SEVERIN Raymond, au motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent).

Le Gaec de l'Albizia, à Bruges,
Demande du 12 Janvier 2003 (n° 200499-98)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de Lys : Section B 42, 64, 65, 66, 67, 68, 86, 88, 89, 91,

103, 104, 105, 108, 772 pour une surface de 15 ha 98, précédemment mises en valeur par Monsieur COURADET Jean-René, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent).

Monsieur MIQUEU Denis, dont le siège social est à Ogeu les Bains,

Demande du 02 Février 2004 (n° 200499-99)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de Ogeu : Section D 414 et 416 pour une surface de 1 ha 67, au motif suivant : mise en valeur des biens agricoles par Madame HABATJOU Lucie dont la dimension économique de l'exploitation est inférieure à celle du demandeur.

Le Gaec Lannessus, dont le siège social est à Buzy,
Demande du 21 Janvier 2004 (n° 200499-100)

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de Ogeu : Section D 414 et 416 pour une surface de 1 ha 67, au motif suivant : mise en valeur des biens agricoles par Madame HABATJOU Lucie dont la dimension économique de l'exploitation est inférieure à celle du demandeur.

Monsieur ARETTE HOURQUET Jean-Jacques, dont le siège social est à Ozenx Montestrucq,

Demande du 14 Novembre 2003 (n° 200499-101)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de l'Hopital d'Orion : Section A 328 et 329 pour une surface de 3 ha 67, au motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent)

Monsieur BONNECAZE LASSERRE Marcel, dont le siège social est à Orriule,

Demande du 12 Novembre 2003 (n° 200499-102)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de l'Hopital d'Orion : Section A 328 et 329 pour une surface de 3 ha 67, au motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

EMPLOI

Agrément qualité « Age d'Or Services » en qualité d'association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 6 août 2003

Arrêté préfectoral n° 200497-12 du 6 avril 2004
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

N° agrément : 2/64/AQU 143

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 mars 2003 par Monsieur le Président de l'Association « Age d'Or Services », dont le siège est – 41, rue Lamouly 64600 Anglet et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'Association « Age d'Or Services » dont le siège social est situé 41, rue Lamouly - 64600 Anglet est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour Bayonne - Biarritz - Anglet - Rayon de 25 kms autour d'Anglet.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2003. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

- Aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, portage de repas, accompagnement à l'extérieur, petits travaux de jardinage, prestations hommes « toutes mains »

en direction des personnes âgées (70 ans et +) et les personnes handicapées ou dépendantes

qui seront effectuées à titre de :

- mandataire.
- prestataire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité de « Sarl Abitat Services »
en qualité d'association de services aux personnes
annulant et remplaçant celui du 28 février 2002**

Arrêté préfectoral n° 200497-13 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 132

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 novembre 2001 par Monsieur le Président de la SARL Abitat Services, dont le siège est situé - 7, rue Palassou - 64000 Pau et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: LA SARL Abitat Services dont le siège social est situé - 7, rue Palassou - 64000 Pau est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable sur Pau et agglomération.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2002. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères, garde à domicile, aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, portage repas, accompagnement à l'extérieur, petits travaux de jardinage, prestations « hommes toutes mains » aide à l'éducation

en direction des personnes âgées (70 ans et +), handicapées ou dépendantes, garde d'enfants moins de trois ans

qui seront effectuées à titre de :

- mandataire
- prestataire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur

Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004

Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité de « C.C.A.S. Bidache »
en qualité d'association de services aux personnes
annulant et remplaçant celui du 15 mars 1999**

Arrêté préfectoral n° 200497-14 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 100

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 décembre 1998 par Monsieur le Président du C.C.A.S. Bidache - dont le siège est situé - Mairie - 64520 Bidache et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : LE C.C.A.S. de Bidache dont le siège social est situé - Mairie - 64520 Bidache est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable la commune de Bidache.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

- tâches ménagères

en direction des personnes âgées (70 ans et +), handicapées ou dépendantes, garde d'enfants moins de trois ans.

qui seront effectuées à titre de :

– prestataire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité de « centre communal
d'action Sociale de St Jean Pied de Port »
en qualité d'association de services aux personnes
annulant et remplaçant celui du 29 juin 1999**

Arrêté préfectoral n° 200497-15 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 114

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 avril 1999 par Monsieur le Président du centre communal d'action sociale de St Jean Pied De Port, dont le siège est situé - Mairie - 64220 Saint Jean Pied de Port et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le centre communal d'Action Sociale de St Jean Pied De Port dont le siège social est situé - Mairie - 64220 Saint Jean Pied de Port est agréée, conformément aux

dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Saint Jean Pied de Port.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères, aide directe à la personne, aide administrative, accompagnement à l'extérieur

qui seront effectuées à titre de :

– mandataire.

– prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité du « Centre Communal
d'Action Sociale de Mazeres-Lezons »
en qualité d'association de services aux personnes
annulant et remplaçant celui du 1^{er} juin 1999**

Arrêté préfectoral n° 200497-16 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 110

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 mars 1999 par Monsieur le Président du centre communal d'action sociale de Mazeres-Lezons, dont le siège est situé - Mairie - 64110 Mazères-Lezons et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Le centre communal d'action sociale de Mazères-Lezons dont le siège social est situé - Mairie - 64110 Mazères-Lezons est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable la commune de Mazères-Lezons.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères

en direction des personnes âgées (70 ans et +), handicapées ou dépendantes

qui seront effectuées à titre de :

– prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité du groupement d'employeurs
travailleuses familiales et aides ménagères
aux familles « A.D.M.R. Lembeye »
en qualité d'association de services aux personnes
annulant et remplaçant celui du 29 juin 1999**

Arrêté préfectoral n° 200497-17 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 42

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 avril 1999 par Monsieur le Président du groupement d'employeurs travailleuses familiales et aides ménagères aux familles « A.D.M.R. Lembeye » dont le siège est situé - Place de la Mairie - 64350 Lembeye et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le groupement d'employeurs travailleuses familiales et aides ménagères aux familles « A.D.M.R. Lembeye » dont le siège social est situé – Place de la Mairie – 64350 Lembeye est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour le canton de Lembeye.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères, garde à domicile, tenir compagnie, aide administrative, accompagnement à l'extérieur, aide à l'éducation en direction des personnes âgées (70 ans et +), handicapées ou dépendantes, enfants de moins de trois ans qui seront effectuées à titre de :

– mandataire.

– prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité du « C.C.A.S. d'Artix »
en qualité d'association de services aux personnes
annulant et remplaçant celui du 12 mars 1999**

—
Arrêté préfectoral n° 200497-18 du 6 avril 2004
—

N° agrément : 2/64/AQU 98
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 décembre 1998 par Monsieur le Président du C.C.A.S. d'Artix, dont le siège est situé - Mairie - 64170 Artix et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: LE C.C.A.S. d'Artix dont le siège social est situé - Mairie - 64170 Artix est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable les communes d'Artix, Serres Ste Marie, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Cescou, Urdès, Casteide-Cami, Viellenave d'Arthez.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères, tenir compagnie, aide administrative, portage de repas, accompagnement à l'extérieur

en direction des personnes âgées (70 ans et +), handicapées ou dépendantes

qui seront effectuées à titre de :

– prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité du « C.C.A.S. de Berenx »
en qualité d'association de services aux personnes
annulant et remplaçant celui du 12 mars 1999**

—
Arrêté préfectoral n° 200497-19 du 6 avril 2004
—

N° agrément : 2/64/AQU 95
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 4 décembre 1998 par Monsieur le Président du C.C.A.S. de Berenx, dont le siège est situé - Mairie - 64300 Bérenx et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: LE C.C.A.S de Berenx dont le siège social est situé - Mairie - 64300 Bérenx est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable la commune de Bérenx.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères

en direction des personnes âgées (70 ans et +), handicapées ou dépendantes

qui seront effectuées à titre de :
– prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité du « C.C.A.S. du Boucau »
en qualité d'association de services aux personnes
annulant et remplaçant celui du 7 mars 1997**

Arrêté préfectoral n° 200497-20 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 47

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 janvier 1997 par Monsieur le Président du C.C.A.S. du Boucau, dont le siège est situé - Rue des Ecoles - 64340 Boucau et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le C.C.A.S. du Boucau dont le siège social est situé - Rue des Ecoles - 64340 Boucau est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune du Boucau.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1997. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères, aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, portage repas
en direction des personnes âgées (70 ans et +), handicapées ou dépendantes

qui seront effectuées à titre de :

– mandataire
– prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité de « C.C.A.S. de Buziet »
en qualité d'association de services aux personnes
annulant et remplaçant celui du 16 octobre 1998**

Arrêté préfectoral n° 200497-21 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 65

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 août 1998 par Monsieur le Président du C.C.A.S. DE Buziet, dont le siège est situé - Mairie - 64680 Buziet et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le C.C.A.S. de Buziet dont le siège social est situé - Mairie - 64680 Buziet est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Buziet.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1998. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères

en direction des personnes âgées (70 ans et plus)

qui seront effectuées à titre de :

– prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité du « Centre Communal
d'Action d'Hagetaubin » en qualité d'association
de services aux personnes annulant et remplaçant
celui du 16 octobre 1998**

—
Arrêté préfectoral n° 200497-22 du 6 avril 2004

—
N° agrément : 2/64/AQU 69

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 août 1998 par Monsieur le Président du centre communal d'action sociale d'Hagetaubin et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le centre communal d'action sociale d'Hagetaubin dont le siège social est situé - Mairie - 64370 Hagetaubin est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune d'Hagetaubin.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1998. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères, aide administrative, accompagnement à l'extérieur

en direction des personnes âgées (70 ans et plus).

qui seront effectuées à titre de :

– mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité du « C. C.A.S. de Maslacq » en qualité
d'association de services aux personnes annulant et
remplaçant celui du 12 mars 1999**

—
Arrêté préfectoral n° 200497-23 du 6 avril 2004

—
N° agrément : 2/64/AQU 93

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 novembre 1998 par Monsieur le Président du C.C.A.S. de Maslacq dont le siège est situé - Mairie - 64300 Maslacq et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le C.C.A.S. de Maslacq dont le siège social est situé - Mairie - 64300 Maslacq est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable la commune de Maslacq.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères, tenir compagnie, accompagnement à l'extérieur, garde à domicile

en direction des personnes âgées (70 ans et +), handicapées ou dépendantes

qui seront effectuées à titre de :

– mandataire

– prestataire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

Agrément qualité du « C.C.A.S. de Mirepeix » en qualité d'association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 12 mars 1999

Arrêté préfectoral n° 200497-25 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 96

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 décembre 1998 par Monsieur le Président du C.C.A.S. de Mirepeix, dont le siège est situé - Mairie - 64800 Mirepeix et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le C.C.A.S. de Mirepeix dont le siège social est situé - Mairie - 64800 Mirepeix est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Mirepeix.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères en direction des personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et +)

qui seront effectuées à titre de :

– prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité du « Centre Communal
d'Action Sociale de Nay » en qualité d'association
de services aux personnes annulant
et remplaçant celui du 16 octobre 1998**

Arrêté préfectoral n° 200497-26 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 71

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 4 septembre 1998 par Monsieur le Président du centre communal d'action sociale, dont le siège est situé - Mairie - 64800 Nay et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le centre communal d'action sociale de Nay dont le siège social est situé - Mairie - 64800 Nay est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour les communes de Nay et Bourdettes.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1998. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères, portage repas

en direction des personnes âgées (70 ans et plus), assistance aux personnes handicapées ou dépendantes

qui seront effectuées à titre de :

– prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité du « Centre Communal
d'Action Sociale de Sallespisse » en qualité
d'association de services aux personnes
annulant et remplaçant celui du 12 mars 1999**

Arrêté préfectoral n° 200497-27 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 91

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 décembre 1998 par Monsieur le Président du centre communal d'action sociale de Sallespisse, dont le siège est situé - Mairie - 64300 Sallespisse et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le centre communal d'action sociale de Sallespisse dont le siège social est situé - Mairie- 64300 Sallespisse est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Sallespisse.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères, tenir compagnie

en direction des personnes âgées (70 ans et +), handicapées ou dépendantes, enfants de moins de trois ans

qui seront effectuées à titre de :

– prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité du « Centre Communal
d'Action Sociale de Sames » en qualité d'association
de services aux personnes annulant et remplaçant
celui du 15 mars 1999**

Arrêté préfectoral n° 200497-28 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 101

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 décembre 1998 par Monsieur le Président du centre communal d'action sociale de Sames, dont le siège est situé - Mairie - 64520 Sames et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le centre communal d'action sociale de Sames dont le siège social est situé - Mairie - 64520 Sames est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable la commune de Sames.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères, tenir compagnie, petits travaux de jardinage

en direction des personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et +), handicapées ou dépendantes.

qui seront effectuées à titre de :

– prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité du « Centre Communal
d'Action Sociale d'Uhart-Cize » en qualité d'association
de services aux personnes annulant et remplaçant
celui du 12 mars 1999**

Arrêté préfectoral n° 200497-29 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 92

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 4 décembre 1998 par Monsieur le Président du centre communal d'action sociale d'Uhart-Cize, dont le siège est situé - Mairie - 64220 Uhart-Cize et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le centre communal d'action sociale d'Uhart-Cize dont le siège social est situé - Mairie - 64220 Uhart-Cize est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable la commune d'Uhart-Cize.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

- tâches ménagères, aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, accompagnement à l'extérieur, petits travaux de jardinage

en direction des personnes âgées (70 ans et +), handicapées ou dépendantes.

qui seront effectuées à titre de :

- prestataire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

Agrément qualité du « C.C.A.S. d'Urt » en qualité d'association de services aux personnes annulant et remplaçant celui du 12 mars 1999

Arrêté préfectoral n° 200497-30 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 94

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 novembre 1998 par Monsieur le Président du C.C.A.S. d'Urt, dont le siège est situé - Mairie - 64240 Urt et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le C.C.A.S. d'Urt dont le siège social est situé - Mairie - 64240 Urt est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable la commune d'Urt.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

- tâches ménagères

en direction des personnes âgées (70 ans et +), handicapées ou dépendantes

qui seront effectuées à titre de :

- prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité du «Centre Communal
d'Action Sociale de Cambo les Bains »
en qualité d'association de services aux personnes
annulant et remplaçant celui du 29 juin 1999**

Arrêté préfectoral n° 200497-31 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 112

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 mars 1999 par Monsieur le Président du centre communal d'action sociale de Cambo Les Bains , dont le siège est situé - Mairie - 64250 Cambo Les Bains et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de Cambo Les Bains dont le siège social est situé - Mairie - 64250 Cambo Les Bains est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable la commune de Cambo-Les-Bains.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– tâches ménagères, aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, accompagnement à l'extérieur

en direction des personnes âgées (70 ans et +), assistance aux personnes handicapées ou dépendantes qui seront effectuées à titre de :

– prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité de «l'Association d'Aide
à Domicile » à Cambo-les-Bains en qualité
d'association de services aux personnes
annulant et remplaçant celui du 29 juin 1999**

Arrêté préfectoral n° 200497-32 du 6 avril 2004

N° agrément : 2/64/AQU 117

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 avril 1999 par Monsieur le Président de « l'association d'aide a domicile » dont le siège est situé - Maison Etchehassia - 64250 Cambo Les Bains et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: L'association d'aide à domicile dont le siège social est situé - Maison Etchehassia - 64250 Cambo Les

Bains est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour les cantons de Cambo-Les-Bains, Itxassou, Jatxou, Halsou.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 1999. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

- tâches ménagères, garde à domicile, aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, accompagnement à l'extérieur, petits travaux de jardinage, prestations « hommes toutes mains », préparation repas

en direction des personnes âgées (70 ans et +), handicapées ou dépendantes, enfants de moins de trois ans

qui seront effectuées à titre de :

- mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : B.NOIROT

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 « La Pyrénéenne »

Direction départementale de l'équipement

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2004104-4 du 13 avril 2004, pour permettre l'exécution des travaux de réaménagement de 21 accès de services et la création de 18 refuges sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne », la circulation sera restreinte sur une voie.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdites entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du 19 avril 2004 au 30 novembre 2004, suivant le phasage des travaux indiqué dans la notice explicative ci-jointe.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h. au droit de la neutralisation de voie,
- interdiction de dépasser.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes Du Sud De La France (District d'Artix), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes Du Sud De La France (District d'Artix) et des services de gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, à l'aide des panneaux messages variables se trouvant sur les échangeurs et en section courante.

Réglementation de la circulation dans la partie française du tunnel du Somport sous le contrôle de la société chargée de son exploitation territoire des communes de Borce et d'Urdo

Par arrêté préfectoral n° 2004104-5 du 13 avril 2004, entre le mercredi 14 avril 2004, 22 heures et le jeudi 15 avril 2004, 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BEC, mandataire du groupement d'entreprise BEC-CARILLION, 111 avenue Justin BEC, 34 680 St Georges d'Orques, pendant toute la durée du chantier.

L'information des usagers sera assurée par la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport à l'aide des panneaux à message variable.

VÉTÉRINAIRES

Réquisition du docteur DUTARET Jean Louis vétérinaire sanitaire à Soumoulou pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004104-8 du 13 avril 2004
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 Mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relative à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs DUTARET, LAFFITTE, LAFON PUYO, LANNES G, LANNES S., ESTAVOYER F, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur Jean Louis DUTARET vétérinaire sanitaire à Soumoulou, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose bovine dans le cheptel suivant selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 439032 – M. CAMBLAT Roger à Ousse

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur Jean-Louis DUTARET pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition du docteur POEYDEBAT vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied de Port pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004104-9 du 13 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs POEYDEBAT, BISCAICHI-PY, GARCIA HERIZ, ZOZAYA, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur POEYDEBAT vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied De Port, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 124 040 urrutu Jean Intzabia 647890 Bidarray

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur POEYDEBAT pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ELECTIONS

Elections des représentants de la profession au conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (C.S.E.C.A.O.P) - Constitution de la commission départementale des élections

Arrêté préfectoral n° 2004100-31 du 9 avril 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 75-41 du 20 janvier 1975 modifié instituant le C.S.E.C.A.O.P. ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Ministère de l'Equipe-ment, des Transports et du Logement, du Tourisme et de la Mer, relatif à l'organisation des élections ;

Vu l'arrêté du 2 février 2004 du Ministère de l'Equipe-ment, des Transports et du Logement, du Tourisme et de la Mer, fixant la période d'inscription sur les listes électorales, du 14 avril au 14 mai 2004, et fixant la date limite de clôture du scrutin au 8 octobre 2004 ;

Vu la circulaire du 2 février 2004 du Ministère de l'Equipe-ment, des Transports et du Logement, du Tourisme et de la Mer, relative à l'organisation des élections en 2004 ;

Vu les propositions formulées par les organisations syndicales représentatives des deux collèges concernés (exploitants et salariés),

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Il est institué une commission départementale des élections chargée d'établir les listes électorales, d'organiser le scrutin, de procéder au dépouillement des votes et de statuer sur les réclamations éventuelles lors de l'élection des représentants de la profession au C.S.E.C.A.O.P.

Article 2 – Cette commission est composée des membres suivants :

M. le Préfet ou son représentant, Président ;

M. LAVIGNE DU CADET, chef du Bureau de la Circulation routière à la Direction de la Réglementation de la Préfecture ;

Collège des exploitants :

M^{me} Annette MICHELENA, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.)

Suppléant : M. Jean-François CHADES (C.N.P.A.) ;

M. PEBOSCQ, représentant l'Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile (A.D.E.C.A.)

Suppléant : M. Joël THIMOTHEE (Union Nationale Inter-Syndicale des Enseignants de la Conduite – U.N.I.D.E.C. / U.D.E.C. 64) ;

Collège des salariés :

M^{me} Murielle MONDEILH, représentant la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite et l'Education à la Sécurité Routière (C.N.S.R.) ;

Deuxième siège non pourvu en l'absence de proposition de candidats de la part des autres organisations syndicales représentatives des salariés consultées.

Article 3 – Le siège de la commission est fixé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La commission se réunira avant le 24 mai 2004, à l'initiative de son président.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Elections des administrateurs
des centres régionaux de la propriété forestière -
Constitution de la commission départementale des élections**

—
Arrêté préfectoral n° 2004100-32 du 9 avril 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L.221-3 et R.221-5 à R.221-22 ;

Vu le décret n° 98-862 du 23 septembre 1998 modifiant le Code forestier et relatif aux élections des administrateurs des Centres Régionaux de la Propriété Forestière;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5035 du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, du 16 décembre 2003, relative à l'établissement des listes départementales électorales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier — Il est institué une commission départementale des élections chargée d'établir la liste électorale départementale.

Article 2 — La commission est composée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président ;
- M^{me} PEBOSCQ-PER Michelle, représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- M. ARISTOUY Marc, inspecteur principal, représentant le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- M. ARNAUTOU Paul, Administrateur du C.R.P.F. Aquitaine, désigné par le Conseil d'administration du C.R.P.F. ;
- M. LAVIE-CAMBOT Jean-Marie, membre de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. TOUYAROU Jean, ingénieur, représentant le Directeur du C.R.P.F. Aquitaine, qui assurera en outre le secrétariat de la commission.

Article 3 — La commission se réunira à la Préfecture avant le 20 juin 2004, à l'initiative de son président.

Elle dressera la liste départementale, après examen des demandes d'inscriptions reçues en mairie, des rectifications proposées par les maires et des réclamations reçues, en rectifiant en conséquence le projet de liste électorale établi par le C.R.P.F.

Elle rectifiera les inscriptions multiples d'une même personne sur la liste électorale, lorsqu'elle sont contraires à l'article R.221-6 du Code forestier.

La commission arrêtera la liste électorale avant le 14 juillet 2004.

Article 2 — Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SERVICES FISCAUX

**Régime d'ouverture au public des bureaux
des hypothèques, des recettes divisionnaires
et recettes principales des impôts, des centres des impôts
et centres des impôts fonciers et CDI-recette**

—
Arrêté préfectoral n° 2004119-7 du 28 avril 2004
Direction des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts.

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux,

ARRÊTE

Article premier : - Seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 21 mai 2004 :

- les recettes des impôts de Pau Nord, Pau Est et Pau Sud ;
- le centre des impôts foncier de Pau ;
- les deux bureaux des hypothèques de Bayonne ;
- le centre des impôts et la recette des impôts d'Anglet ;
- le centre des impôts foncier de Bayonne ;
- le centre des impôts et la recette des impôts de Biarritz ;
- le centre des impôts et la recette des impôts d'Oloron ;
- le CDI-Recette d'Orthez.

Article 2 : - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et dont

l'ampliation sera adressée à Monsieur le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRANSPORTS

Transports sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2004105-5 du 14 avril 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1^{er} ;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu les Arrêtés Préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article premier : Les tableaux trimestriels de la garde ambulancière départementale effectuée par les transports sanitaires privés sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques sont déterminés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 juin 2004

Article 3 : Une évaluation de la garde sera faite à la fin du premier semestre 2004, au sein du Sous Comité des Transports Sanitaires du CoDAMUPS

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs des Caisses d'Assurance Maladie de Pau et de Bayonne, les Directeurs du Centre Hospitalier de Pau et du Centre Hospitalier Intercommunal de

la Côte Basque à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 14 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Fête de la Musique

Circulaire préfectorale n° 2004117-1 du 26 avril 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques

M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique

Dans le cadre de mon arrêté du 27 janvier 1994 modifié et notamment son article 3, j'ai l'honneur de vous informer que vous pourrez, sous réserve de l'appréciation des conditions locales, autoriser les débits de boissons de votre commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures, à l'occasion de la Fête de la Musique, la nuit du 21 au 22 juin 2004.

Fait à Pau, le 26 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

ANGLET :

M^{me} Claudine GETTEN-PORCHE a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

SAINTE JEAN DE LUZ :

M. Charles ROUX a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2004110-1)

COMMERCE ET ARTISANAT

Liste des agents immobiliers des Pyrénées-Atlantiques

Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Année 2004

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Anglet	AGENCE ADOUR (LECLUSE-PONTNAU Ellen)	42, avenue Guynemer	0609	
	AGENCE AGUILERA EURL (PROU Marie Elisabeth)	24, allée d' Aguiléra	0701	0697
	AGENCE FRANCOIS XAVIER (DE URTASUN François-Xavier)	DE URTASUN - ANGLET IMMO 23, rue des 5 Cantons	0215	
	AGENCE SENSEY SARL (SENSEY Monique)	Résidence La Palmeraie 11, avenue de Biarritz	0149	0148
	ANGLET IMMOBILIER KEOPS ANGLET IMMOBILIER SARL (SANSONNET Nicolas)	95, avenue de Biarritz Centre Aguiléra	1145	
	ARBEL IMMOBILIER SARL CENTURY 21 SARL (ANETAS Jean)	33, avenue de Bayonne	1034	
	ATMAN TRANSACTIONS SNC (MAYERAU-CASAMAYOU Philippe)	Immeuble l'Alliance Centre Jorlis	1039	
	BAB IMMO SARL (GRAUBY Sylvain IBARRONDO Bernard (Co-Gérants))	Centre Laroche foucault 9, avenue Prince de Galles	0940	
	BIARRITZ GOLF TRANSACTIONS SARL (NOVION-DUCASSOU Manuela)	4, avenue Edith Cavell	0923	
	BOURDU SARL (BOURDU Liliane)	4, route de Pitoys Les Pyramides 10 ZAC de Maignon	0547	
	CABINET BERNAIN CATALOG' IMMO SARL (LECUYER Dominique)	Quartier Bernain RN 10 - 29, avenue de Bayonne	0852	
	CABINET PARENT-LAFOURCADE (PARENT Danielle)	14, Promenade de la Barre	0397	0398
	CABINET Philippe CHABAGNO & Cie S.A. (CHABAGNO Philippe (PDG))	Résidence Le Triangle 100, rue de Chassin	0803	0463
	CASA IMMOBILIER AGENCE CASA IMMOBILIER SARL	27, promenade des Sables (SAUBIETTE Jacques)	1133	1134
	CHIBERTA IMMOBILIER SARL (VELLE-LIMONAIRE Martine)	8, avenue de la Bécasse	0939	
	CLAIR DE LUNE MARINE IMMOBILIER SARL (DELTREUIL Christian)	131, avenue de l'Adour	0685	
	DETROITS CATALOG'IMMO SARL (LECUYER-DAULOUEDE Dominique)	R.N.10 - Quartier Bernain 29, avenue de Bayonne	1099	
	EUREKA ABITA IMMO AGUILERA SARL (SANDERS Alain)	95, avenue de Biarritz	0991	
	F.L. IMMOBILIER GUY HOQUET L'IMMOBILIER SARL (LEJEUNE Frédéric)	45, avenue de Bayonne Centre Oronoz	0982	
	FRANCE EUROPE IMMOBILIER (GARRETA André)	38, boulevard des Plages	0585	
GERIMMO SARL (VALENTIN Geneviève THIBAUT Christine)	260, boulevard du BAB	1125	1126	
GESTION & PATRIMOINE SARL (RUIZ Didier PORTET Philippe co-gérants)	24, avenue Laroche foucault	0678	0679	
IMMO-CONTACT SARL (ARROSTEGUY Patrick)	Résidence Les Bleuets 33, route de Pinane	0468	0469	
IRACHE AGENCE CINQ CANTONS SARL (DARRICAU Catherine et HATOIG Marie-Claude)	6 avenue de la Chambre d'Amour	0984		

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
	J.P. CONSEIL SARL (PIEDALLU Jean)	49, route de l'Union	1037	
	LAGUNZAILE ERA CAP OCEAN SARL (CUBURU Jean-Michel)	98, avenue de Biarritz	1048	
	SARL CAP 2 IMMO SARL (CAPDEVILLE Eric)	Résidence Brise Lames 235, avenue de l'Adour	0904	
	SARL PASSICOS Agence RICHARD SARL (PASSICOS Bernard)	10, place Général Leclerc 5 Cantons	0770	
	SUD IMMOBILIER SARL (LAMORLETTE Dominique)	11bis, place Général Leclerc	1045	
Arbonne	LES TROIS COURONNES LAPURDI IMMOBILIER SARL (CANCOUET Delphine)	Chemin de Borda Place d'Arbonne	1085	
Arudy	IMMO GP (PUJALET-LATHEUX Geneviève)	8, avenue des Pyrénées	1144	
Ascain	LA RHUNE IMMOBILIER (MADER Philippe)	Goiko-Etchea Chemin de Chourio	0863	
	SERRES IMMOBILIER (BONNAND Flora)	Chorroeta Berria	0116	0246
Bassussarry	Immobilier Pyrénées Océan IPO (FEUILLADE Charlotte)	6, lotissement Tanechenia	1137	
	MAS SARL (MASREVERY Yannick)	46, allée du Makila	1068	
Bayonne	ABIO SARL (NUNES-LOULE Fatima Do Sameiro ROUSSE Marie-Laure)	15, Allées Marines	1146	
	A.D.P - Agence des Particuliers SARL (DORDAIN Julia)	16, avenue du Maréchal Soult	0952	
	A.L.I.S - COTE BASQUE SARL (CAPONY Dominique)	3, rue du Temple	1070	1071
	ABITA IMMO SARL (COURREGES Bernard)	20, avenue Foch	0153	
	AGENCE BASCO LANDAISE SARL (MAUTALEN Antoine)	2, rue du 49 ^{me} R.I. ou rue André Bouillar	0238	0239
	AGENCE DES ARENES SARL (ISIDORE Jean-Claude et ISIDORE Janine (co-gérants))	19, avenue Dubrocq	0865	
	AGENCE GORGUET SARL (GORGUET Fernande)	10, rue d'Espagne	0257	
	AGENCE HOURCADE (HOURCADE Jean-Pierre)	2, rue du 49 ^{ème} Résidence Le Perroquet	0281	
	AGENCE NIVE IMMOBILIER SARL (RENETEAU Marie-Christine)	11, quai Jaureguiberry	1044	
	AMAYA IMMOBILIER AGENCE FRANCINE BURGETE SARL (TEJEDOR Amaya)	Résidence Les Allées. 8, rue de Gramont	1087	
	ATLANTIC IMMOBILIER (MAIMIR Dominique)	26, avenue du 14 avril	1065	
	ATLANTIS IMMOBILIER SARL (GIDDINGS Béatrice)	30, rue Jules Labat	0675	
	ATURRI IMMOBILIER SARL (CUVELIER Béatrice)	3, avenue du Maréchal Harispe	1122	
	BABIM KALIMO CONSEIL SARL (DELIGNE Adrien)	15, allées Marine Espace Molinié	1120	
	CABINET NICOLAS SARL (NICOLAS Béatrice)	Résidence du Parc 9, allées Marines	0330	0331
	CABINET PINATEL IMMOBILIER CABINET PINATEL - L'ADRESSE SARL (LACOUTURE Jean-Paul)	32, rue Port Neuf	0588	0589
	CHR IMMOBILIER (RAOULT Laurent)	Résidence Ibaiondoa 26, bd Alsace Lorraine	0814	
	CLAVERIE IMMOBILIER EURL (CLAVERIE Xavier)	8, rue de Gramont	0599	
	COTE BASQUE IMMO SARL (ARRIOL Jean-Pierre et LARRE Christian co-gérants)	9, boulevard Alsace Lorraine	0663	
	DEMEURES ET TERROIR FRANCAIS SARL (BOURDENX Jean-Louis)	2, Impasse Port Neuf	0039	0040
	EURL DUMAS AGENCE SUD OUEST SARL (DUMAS Jean-Bernard)	42, rue Jules Labat	0872	0873

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Biarritz	EXPERT CHR SA (BEGUE Philippe Président du Conseil d'Administration)	Résidence «Ederena» Le Forum	1011	
	F.D.L. SARL - LGM - LOGIMO L.G.M. SARL (LABOUDIGUE Evelyne)	5, allées Marines	0884	
	GALA SARL (LAVIELLE Isabelle)	12, place des Basques Résidence Adour	0999	
	GO IMMO AGENCE FOCH IMMOBILIER SARL (METROT Catherine)	20, avenue Foch	1113	1114
	IGFA MARRACQ IMMOBILIER SARL (FAURE Noël)	11, rue de Raymond de Martres	1056	
	IMMOPATRIMOINE CONSEIL SARL (LABIALLE Marlène)	Résidence Le Longchamp Avenue de la Légion Tchèque	0818	
	J.C. VALEUR IMMO ERA VALEUR IMMO SARL (CARDINAL Josiane)	12, rue Albert 1er	1097	
	LABOURD IMMOBILIER PROMOTION SARL (LARRERE Yannick)	7, rue des Faures	1098	
	PITOUN GESTION (PITOUN Jean-Michel)	4, rue Pontrique	0781	0782
	SBLP AVIS IMMOBILIER SARL (PETIT Laurent)	29 avenue de la Légion Tchèque	1103	
	SOBIMMO CLAIR HABITAT SARL (JUNIQUE Jean-Louis)	24, avenue Louis de Foix	1058	
	SOLUTIONS D'EXPERT SARL (BEGUE Philippe)	Résidence Ederena Le Forum	0799	
	A.C.L. IMMO ACHETER CONSEILLER LOUER SARL (LAFOURCADE Marianne)	46, avenue de Verdun	0917	
	AC PLUS IMMO SARL (GOMMEZ VAEZ Aurélie)	20, avenue de Verdun	1105	
	ACTIMMO AGENCE IMMOBILIERE BIARRITZ SARL (HEISER Anne-Marie)	4, avenue Jaulerry	1008	1009
	AGENCE BASCO BEARNAISE LOCATION AB LOCATION SARL (HARISMENDY Sandrine)	19bis, rue Harispe	0915	0916
	AGENCE BENQUET BIARRITZ SARL (FORTE Cécile)	4, place Clémenceau	0025	0026
	AGENCE BIARRITZ FOCH IMMOBILIER IMMO-FRANCE SARL (LACAY Denise)	14, avenue du Maréchal Foch	1030	
	AGENCE CLEMENCEAU SARL (MORIN Loïc)	125, avenue de la Marne B.P. 86	0110	0111
	AGENCE DE COURBOIS (ALIBERT Marc)	Résidence de la Paix 1, place de la Libération	0592	
	AGENCE DES HALLES SARL (DUBOY Michel)	11, rue des Halles	1053	
	AGENCE DES THERMES (BEGUET Dominique)	8, avenue de la Reine Nathalie	1022	
	AGENCE FONCIERE (GONFOND Monique)	21, rue de Salon	0807	
	AGENCE FRANCO BELGE SARL (CLARISE Jean-Pierre)	12, rue Gambetta	0344	0345
	AGENCE IMMOBILIERE KENNEDY SARL (PEREZ Michèle)	42, avenue Kennedy	0595	0596
	AGENCE MERCURE PAYS BASQUE BEARN LANDES SARL (ETCHEVERRY Thierry)	44, avenue de Verdun	0986	
	AGENCE TEILATUA SARL (PIERRON Patrick)	35, rue Pringle	0366	0372
	AMALY GUY HOQUET SARL (OTERO Laurent)	26, avenue de Verdun	1143	
	ARBEL IMMOBILIER S.A. (ANETAS Jean)	10, rue Pellot	0251	0252
	ATLANTIQUE INVESTISSEMENTS IMMOBILIER SANS FRONTIERES SARL (BOURDENX Jérôme)	1, avenue de la Reine Victoria	0861	0862
	AVENIR CONSEIL PLUS SARL (NAPIAS Christian)	18, avenue de Verdun	1095	

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
	B.O.I.S. SARL (TAMARELLE Danielle)	3, rue du Helder	0830	0831
	BIARRITZ INTERNATIONAL IMMOBILIER (B.I.I.M.) SARL (BIONDI Patricia)	4, avenue de la Reine Victoria	0700	
	CABINET ALSUNARD SARL (ALSUNARD Serge)	10, boulevard Sainte Madeleine	1101	1102
	CABINET GL2C SARL (LAURENT Gérard)	6, avenue de Verdun	0966	
	Cie Gestion Immobilière CO-GES-IM MINIER IMMOBILIER SARL (MINIER Yann-Sébastien)	51 avenue de la Reine Victoria	1075	
	CMS HABITAT SARL (SAUVAGNAT Michel)	41, avenue de Verdun	1040	
	CONCORDE IMMOBILIER SARL (LAGUEYTE Magali)	Résidence Concorde 2, avenue du Jardin Public	0816	0817
	DE FINANCE IMMO D.F.I. SARL (de FINANCE de CLAIRBOIS Chantal)	17, avenue Président Kennedy	1084	
	EUROP IMMO SARL (MOREL Raymond)	5, rue du Helder Résidence Europe	0367	0783
	FONCIERE DU PALAIS SARL (SANZ Michel)	58, avenue Edouard VII	0388	0404
	FONCIERE LES PINS -S.E.T.I.M.- S.A. (DONIER Léon)	1, avenue Foch	0027	
	GERONIMMO SARL (VINCENT Jean-Claude)	5, avenue Montjoly	1104	
	GLOBE SARL (CAZAURAN Muriel GOMIS Valérie co-gérantes)	Passage Maïder Arostéguy Avenue Victor Hugo	0660	
	GROUPE IMMOBILIER AGENCES BLISS ET FOCH SARL (LAPLACE Pierre)	3, avenue Foch	0069	0070
	IMMO SERVICE SARL (LAISNE Philippe)	5, rue Broquedis	1111	1112
	JEAN MATEILLE TRANSACTIONS SARL (ANETAS Jean)	3, rue Gambetta	0065	0066
	K DEL LOBO - Agence KDL EURL (MEYEL Katia)	20, avenue de Verdun	1138	
	L.R. SARL (HIRIBARREN Daniel)	15, rue de la Poste	1078	
	LANTOKI LTD AGENCE DE L'ESPLANADE SOCIÉTÉ DE DROIT ÉTRANGER (HAMMERER Daniel)	23bis, avenue du Maréchal Foch	1061	
	LITTORAL IMMOBILIER (BRUN Franck)	46, avenue Foch	0996	
	MICA SARL VERDUN IMMOBILIER SARL (GEMAIN Catherine)	22, avenue de Verdun	0997	
	NATHALIE GARCIN EMILE GARCIN COTE BASQUE SARL (GARCIN Nathalie CLAUDE Geneviève-Catherine co-gérants)	2, avenue de la Reine Victoria	1031	
	NOUVELLE AGENCE VREY VREY IMMOBILIER SARL (AZPIAZU Bruno gérant)	31, rue Mazagran	0908	
	OIHANA SARL (CAUDERA Christiane)	13, avenue Foch	0883	
	OUATOUNE IMMOBILIER SARL (LAFOURCADE Philippe)	19, avenue de l'Impératrice	1064	1107
	PLEIN SUD SARL (REMAZEILLES Philippe)	22, rue Gambetta	0718	0926
	POUMIRAU IMMOBILIER SARL (POUMIRAU Pierre)	Résidence Alphonse XIII 26, avenue Reine Victoria	0896	0732
	PUYO IMMOBILIER SARL (PUYO Florence)	11, 13, avenue de la Marne Résidence Santa Clara	0989	
	ROUTE IMMO 64 LTD SOCIÉTÉ DE DROIT ÉTRANGER (LAURIOL Jean Louis)	Quartier Beurivage Rond Point Lichtenberger	1083	
	S.B.E.G.I. S.A. (DONIER Léon)	1, avenue Foch	0749	
	SEGIMMO SARL (SEGERIC Jean-Pierre)	5, rue de la Maison Suisse	1096	

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
	SITESPACE SARL (BERTHEAU Pierre)	12, rue d'Harcet	0820	
	SOCIETE AQUITAINE DE GESTION IMMOBILIERE SARL (MINIER Yann-Sébastien)	51 avenue de la Reine Victoria	0838	
	SOMASER SARL (IZARD Alain)	Résidence de l'Orangerie 5, rue Marie Hope-Vere	0779	
	VAGUES ET VACANCES IMMOBILIER SARL (MAUFROY LASSERRE Isabelle)	34, avenue du Golf	0759	0760
	VICTORIA IMMOBILIER SARL (CAMES Gilbert)	15/17bis, av. Reine Victoria	0800	
	VRAY EURL A. ANDREIS IMMOBILIER SARL (ANDREIS Alexandre)	27, place Clémenceau	1063	
Bidart	AGENCE AGUR SARL (DULOUT Michel)	120, R.N. 10 B.P. 41	0132	
	LA MAISON BASQUE (LAMARQUE Jean-Luc)	R.N. 10	0012	0016
	SO.D.R.I.C.H. SARL (REMAZEILLES Jean-Michel)	Bâtiment Mobilier de France, RN 10	1117	
Billère	IMMO BILLERE SARL (COSTE Roland)	résidence la croix du sud 131 avenue Jean Mermoz	0745	0746
	IMMOPLUS GUY HOQUET IMMOBILIER SARL (OTERO Laurent)	21, route de Bayonne	1002	
Bizanos	COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS EUROPEENS MCH SARL (CESTIA Marie-Claire)	CIE-MCH 1, rue Victor Hugo	0705	
Boucau	DAUBER CABINET BERNEX SARL (BERNEX Henri)	Centre Cial Les Tuileries R.N. 10	0763	
	TARDITS IMMOBILIER SARL (DUBOY Germaine)	Rue Paul Biremont	0287	
Cambo-les-Bains	ABACUS FINANCE SARL (SOUPLET Laurent) AGENCE RICHARD SARL (RICHARD Jean)	Maison Oianalde Rue de la bergerie Avenue Anne de Neubourg	1072 0968	0969
Ciboure	HARDOY IMMOBILIER SARL (HARDOY Nicole)	5, rue Pocalette	1020	1021
	ITHURRI ETCHEA SARL (DUBARBIER Marie-Pilar)	1, place Camille Jullian Le Boléro	0537	0538
Eaux-Bonnes	AGENCE BARROSO GOURETTE IMMO LOCATION SARL (BARROSO Philippe)	Le Chalet Quartier Gourette	1080	1081
	AGENCE VREY (LASCURETTES Marguerite)	Hôtel des Pyrénées 1, rue Louis Barthou	0164	
Gan	CABINET GERARD BOURDEU SARL (HOBICA Gérard)	Chemin Berdoulou	0874	
Guéthary	AGENCE HEUTY (HEUTY François)	Avenue du Général de Gaulle	0318	
Halsou	ATLANTIC HOME SARL (REQUENA Jean-Louis)	Chemin de Zabala	0811	
Hasparren	IRRINTZINA SAINSEVIN IMMOBILIER SARL (SAINSEVIN Jean-Paul)	33, rue Francis Jammes	0949	
Hendaye	ABADIA ABADIA IMMOBILIER SARL (FLORES Nathalie)	Rond point de la Plage 60, boulevard Général Leclerc	1118	1119
	AGENCE ARGOYTI IMMOBILIER SARL (ARGOYTI Françoise)	4, rue des Mimosas	0693	
	AGENCE BIDASSOA (OROZ Jean)	4, rue des Aubépines	0377	
	ASTRE DISTRIBUTION SERVICE IMMOBILIERE HENDAYE SOKOBURU SARL (DUCHESNE Frédéric)	Port de Plaisance 82, avenue des Mimosas	1051	
	BATIMO AGENCE IMMOBILIERE LAGUILLON SARL (LAGUILLON Christine)	12, rue du Port	0733	
	CONTACT IMMO RPI SARL (GUILLERME Jean-Yves)	70/72, boulevard Leclerc	0887	0933
	EUROP RELATIONS SARL (ORUBEONDO Marie)	Boulevard du Général Leclerc Rue des Acacias	0631	0632

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
	H.P. IMMOBILIER CARMEN HENDAYA IMMOBILIER SARL (HIRIBARREN Daniel)	20, bd du Général de Gaulle	0649	
	HENDAYA IMMOBILIER (PROVOST Martine)	10, bd du Général de Gaulle	0282	0283
	J.C.L (LEMOINE Christiane)	55, Boulevard de Gaulle	0944	
	MAITENA IMMO SARL (LAMOTHE Marie-Thérèse)	12, avenue des Allées	1115	1116
	OFFICE DE GESTION IMMOBILIERE (O.G.I.) SARL (PEREZ Angel)	19, Boulevard Maréchal Leclerc B. P. 114	0458	0292
	S.O.C.O. SARL (DERRO Anne-Marie)	17, rue de l'Eglise	0605	
	SAENZ DE PIPAON José	115, boulevard de la Mer Les Résidences Sokoburu	0754	
Ispoure	Agence I.D. HALLES SARL (MERLIN David)	Alhastaenia CD 900	0726	
Lescar	AGENCE GESTION ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES (GTI) SARL (AESCHIMANN Monique)	24, rue des Ecureuils	0630	
Mauléon-Licharre	L'IMMOBILIER SOULETIN SARL (Alexa ORABE)	13, rue du jeu de Paume	1135	1136
Mouguerre	COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BIARRITZ CIB - Agence MOUGUERRE IMMOBILIER SARL (CHRISOSTOME Monique)	Résidence Mouguerre Village route départementale 712	0624	
Mourenx	ROC IMMOBILIER SARL (PLACA Dominique)	Place Pierre et Marie Curie	0808	
Nay	BEARN IMMOBILIER SERVICE (MALTERRE Nicole)	1, rue des Pyrénées	0416	0417
Nousty	ASSURANCE CONSEIL IMMOBILIER PYRENEEN. ACIP. SARL (MATHIEU Carole)	7, chemin des Prés	1066	
Oloron-Sainte-Marie	A PLUS TRANSACTIONS SARL (PILLET Jean-Jacques)	14, place de la Cathédrale	0769	
	AGENCE ILURO (MURO Jean)	2, rue Despourrins	0642	
Orthez	AGENCE DU PONT VIEUX CENTURY 21 SARL (LAFARGUE Marie)	98, rue Saint Gilles	0765	0766
	IMMO CONSEIL AGENCE ALBRET IMMOBILIER SARL (RABANAL Pascale)	495, rue Rancès	0913	0914
	IMMOBILIERE DES JACOBINS Agence des Jacobins SARL (GILBERT Richard)	22, rue des Jacobins	0892	0893
Ousse	ERTAURAN Jean-Claude	3, impasse des Chevreuils	1018	
Pau	A & C IMMOBILIER SA (CREDOT Gilbert Président du CA)	32 avenue du Général de Gaulle	0778	
	A . GIT ALSACE GESTION IMMOBILIERE ET TRANSACTIONS SARL (SALAMAGNOU Lionel)	70, boulevard Alsace Lorraine	1139	1140
	A. ATLANTIQUE IMMOBILIER (MIATELLO Stéphanie)	Rue Maryse Bastie	0994	0995
	AGENCE AZUR PYRENEES SARL (RICARD Christian)	Centre Commercial Bosquet 14, Cours Bosquet	0929	
	AGENCE BARREYAT SARL (BARREYAT Francis et BARREYAT Patrick)	Palais des Pyrénées Allée Centrale - Bloc 3	0207	0332
	AGENCE COURBOIS-SOGEXIM SARL (ALIBERT Marc)	Résidence Dufau II 32, cours Lyautey	0536	
	AGENCE DU MIDI EURL (CONDAT Dominique)	38, rue Carnot	0534	
	AGENCE DU PALAIS SARL (CHEVALIER Christine)	Palais des Pyrénées 38, rue Gachet	0107	0286
	AGENCE DU PARC SARL (DANTI Alain)	72, rue d'Etigny	1128	
	AGENCE FOCH SARL (CIEUTAT Jean-Paul)	16, rue Maréchal Foch	0723	0724

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
	AGENCE LAGEYRE (LAGEYRE Jean-Claude)	18, rue Latapie B.P. 136	0144	0145
	AGENCE SUD PYRENEES SARL (DANTI Alain)	13, rue Latapie	1054	
	AMAYA GIRAUDET IMMOBILIER BARTHOU TRANSACTION SARL (GIRAUDET Amaya)	16, rue Montpensier	0972	1106
	AQUITAINE IMMOBILIER SARL (DAVANCENS Pierre)	10, rue Mourot Angle rue Mourot-rue d'Orléans	0798	
	ARKOPOLIS SARL (LUCCHINI Thierry)	13, cours Bosquet	1025	
	ATOUT IMMO SARL (PEYRE Thierry)	6E, rue Adoue	0981	
	BEARN ADOUR PYRENEES BE A PY SARL (ANDRIEU Jean-Luc)	Résidence Bretagne 25, avenue Jean Mermoz	1123	
	BOURGEOIS IMMOBILIER (BOURGEOIS Marie-Fabienne)	10, avenue de la Résistance	0473	0474
	BOUSSARD CONSEIL-CONSULTANTS B.C.C. SARL (BOUSSARD Yves BAZET Sylvie co-gérants)	1, rue de Batsalle Résidence Michel Ange	1079	
	BURONFOSSE IMMOBILIER SUD 64 IMMOBILIER SARL (BURONFOSSE Vincent)	20, rue du XIV Juillet	1121	
	CABINET AQUITAINE GESTION IMMOBILIER (A.G.I.) SARL (BERGERO Sylvie)	8, rue Carrère	0466	0467
	CABINET CARPANETTI SARL (CARPANETTI Jean-Robert)	43bis, bd Alsace Lorraine Résidence Harmonie	0951	
	CABINET CASALIS SARL (CARRAU Nathalie et CASALIS Caroline)	12, rue Taylor	0078	0079
	CABINET GABAIG SARL (GABAIG François et GABAIG Karinne (co-gérants))	12, rue Henri Faisans	0556	0557
	CABINET LENFANT-LAFFITTE SARL (LENFANT LAFFITTE Elisabeth)	58, rue Emile Ginot	0071	0072
	CABINET TURPAULT (TURPAULT Olivier)	11, rue Maréchal Foch	0549	
	CARNOT IMMOBILIER SARL (PEYRE Thierry)	6, place du Foirail	0508	0509
	CENTRE IMMOBILIER DE NAVARRE SARL (PARDO Robert et DUMONTEL Evelyne Co-gérants)	25, rue du Colonel Gloxin	0104	0105
	CODIM SARL (GRIMALDI Stéphane)	48, avenue Péboué	1060	
	COFIM SARL (BIRADE Eugène)	Palais des Pyrénées Rue Gachet	0551	0660
	D.L. DIFFUSION AGIR SARL (SILVIOLI Eric)	14, rue Bernadotte	0875	
	DABADIE IMMOBILIER SARL A ASSOCIE UNIQUE (DABADIE Laurence)	49, rue Henri Faisans	1091	
	DIRECT IMMO ATI SARL (DUCLOS Françoise)	5, rue Gassion	0945	
	EUURL ISABELLE GABET AGENCE ISABELLE PONS SARL (GABET Isabelle)	38, rue Montpensier	0866	0867
	FINANCIERE GRAND SUD SARL (BOTUHA Annick)	29, rue de Méon	0990	
	FOCH GERANCE SARL (GOSSE Elise)	16, rue Maréchal Foch	0735	
	FONCIA BOUSSARD MCI S.A. (DOUDIES Marie- Claude (P.D.G.))	9, rue Montpensier	0058	0059
	GESTION PYRENEENNE IMMOBILIERE (GESPI) S.A. (DERACHE Michel PDG)	35, rue Henri Faisans	0494	0401
	GRAMONT GESTION SARL (RODRIGUEZ Albert)	6, rue de Liège	0409	

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
	GREZE GESTION SARL (GREZE Pascal)	Building des Pyrénées Avenue de Lattre de Tassigny	0743	
	HOMEGA IMMOBILIER SARL (GARUZ Hélène)	Résidence Léonora 16, bd Alsace Lorraine	1069	
	IMMO BEA SARL (LELOUP Laurent)	36, avenue Jean Mermoz	1050	1092
	J.P.C. IMMOBILIER SARL (COLOMA Jean-Pierre COLOMA Jean-Jacques (co-gérants))	9, avenue du Loup	0954	
	LAULHE IMMOBILIER SARL (LAULHE Eric)	8, rue Pasteur	0564	
	MCM IMMOBILIER CENTURY 21 PATRIMOINE CONSEILS SARL (MASSOUBRE Marie-Christine)	20, 22, rue Carnot	0978	
	MEDIA IMMOBILIER (CHOY Véronique)	49, rue Carnot	0822	0843
	MORLOT DE WENGI SAS SAS (MORLOT DE WENGI DEDENON Ulric)	18, rue d'Orléans	0373	0350
	OPTIMMO SARL (QUEHON Maurice)	10, rue de Liège	0988	0987
	PAU IMMOBILIER SARL (DANTI Alain)	13, rue Jean Monnet	1129	
	PIERRE CONCHEZ IMMOBILIER SARL (CONCHEZ-BOUEYTOU Pierre)	8, rue Gambetta	1016	
	PRAT IMMOBILIER SARL (PRAT Mary-José)	62, rue Carnot	0212	0213
	R.M.ES CONSEIL SARL (LADAGNOUS Jean Jacques)	77, avenue des Lilas	0942	
	S.I.C.O. SARL (ROUTUROU Odile)	18, rue Emile Guichenné	0787	0762
	S.M.S. SARL (MARTI-MONTESSINOS Isidore)	2, rue de Liège	0877	
	S.R.J. SARL A ASSOCIE UNIQUE (CHABRAN Raymond-Xavier)	Centre Mercure 2, avenue de l'Université	1067	
	SARL EXPLOITATION JACQUELINE GREZE SARL (GREZE Jacqueline)	5, place Clémenceau	0093	
	SOGIC SOCIÉTÉ CIVILE (LARROUY Frédéric LARROUY Guillaume (co-gérants))	10, avenue Edouard VII	0142	
	SOLEIL SOLEIL IMMOBILIER SARL (CAPDASPE Géraldine)	5, place du Foirail	1127	
	SPRING COTTAGE SARL (LABAT Philippe)	Pau Cité Multimédia 45, avenue Léon Blum	1074	
	TRANSTAB SARL (BEBIOT Michel)	40, cours Camou	0747	
	UNION IMMOBILIERE (LANNES Juliette)	30, rue Louis Barthou	0108	0566
	VINI IMMOBILIER LIBRE IMMO SARL (POUZET Katy)	36, rue Maréchal Joffre	1094	
Saint-Jean-de-Luz	A ET B IMMOBILIER SARL (DEGERT Brigitte)	19, rue Sopite	0757	0758
	AGENCE BENQUET (GAUDIN Charles)	86, rue Gambetta B. P. 216	0011	0015
	AGENCE DU CENTRE (LOPEZ Monique)	33, boulevard Victor Hugo	0569	0570
	AGENCE DU PARC SARL (LESPES-LASSALLE Céline)	91, rue Gambetta	1088	1089
	AGENCE HOBERENA SARL (LANGLET-ERRANDONEA Evelyne)	13, rue Jauréguiberry	0741	
	AGENCE IMMOBILIERE LUZ 2000 SARL (ETCHEVERRY Christian)	28/30, rue Gambetta	0349	0348
	AGENCE LUZIENNE SARL (RODRIGUEZ Philippe)	9, rue Garat	0076	0077
	AGENCE ORGAMBIDE SARL (METROT Catherine)	Angle 45, bld Victor Hugo et 1, bld Thiers	0868	0869
	AGENCE REX SARL (RECES Richard)	Sous le Casino Résidence La Pergola	0023	

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
	CABINET IMMOBILIER CABAY SARL (CABAY Dominique et CABAY Didier)	1, rue de l'Eglise	0291	
	CABINET IMMOBILIER DEVY-TREINEN SARL (DEVY-TREINEN Véronique)	21, rue Saint Jacques	1038	
	CABINET LACABE SARL (LACABE André)	Quartier Urdazuri Résidence Port Nivelles G1	0653	0560
	CD JURIS IMMO ERA JURIS IMMO SARL (DESPREZ Christophe)	52, boulevard Victor Hugo	1077	1109
	COBIM COTE BASQUE IMMOBILIER SARL (BARTHE Eric)	58, boulevard Victor Hugo	0894	
	DUHART IMMOBILIER (DUHART Martine)	58, boulevard Victor Hugo	0392	0487
	DUNOCEAN AVIS IMMOBILIER SARL (EPAUD Valéry)	Angle du Bd Victor Hugo et Bd Thiers n°1 - Rés. Hernani	1142	
	ESPACE IMMOBILIER SARL (OTERO Laurent)	35T, boulevard Victor Hugo	1073	
	EURL KILU ELOSEGUI EURL (ELOSEGUI Jaël)	5, rue de Hayet	1141	
	EUZKADI SARL (PORTET Philippe et RUIZ Didier)	9, rue Salagoity	0796	0797
	FREDEFON Philippe Olivier et Sylvie SNC (FREDEFON Olivier)	16, rue Sallagoity	0188	0189
	G.H.L. SARL (HIRIBARREN Daniel)	22, boulevard Thiers	0963	
	IMMOBILIER CONSEILS LUZ IMMOBILIER SARL (POULOU Vincent)	15, avenue de Verdun	0967	
	IMMOBILIER COTE BASQUE INTERNATIONAL - MAISONS DE CHARME SARL (TONIUTTI Thierry)	98, rue Gambetta	1124	
	LE BOLERO IMMOBILIER (ZALDAIN Martine)	1, rue du 14 Juillet	0574	0575
	SOCIETE NOUVELLE IMMOBILIERE SAINT JEAN SARL (FAUCONNIER Maria GUERRERO Gilles)	45, boulevard Victor Hugo et 1, boulevard Thiers	0964	
	URA-MENDI SARL (TEYNIE Gratiëne)	9, avenue de Verdun	0698	
Saint-Jean-Pied-de-Port	ERLEA IMMOBILIER SARL (INDABURU Jean-Pierre)	5, rue de Zuharpeta	0879	0880
Saint-Palais	IMMOBILIERE PAYS BASQUE BEARN (CURUTCHET Marie-Jeanne)	3, rue du Palais de Justice	0531	0780
	LASSALLE AMIKUZE IMMOBILIER SARL (LASSALLE Bernard LASSALLE Michel co-gérants)	34, avenue de Navarre	1046	1047
Saint-Pierre-d'Irube	EUSKAL HERRIA IMMOBILIER (HARRIAGUE Michel)	Centre Commercial Champion 4, chemin de Jupiter	0960	
Salies-de-Béarn	AGENCE DES PYRENEES SARL (CONVERT Bruno)	9, place de la Trompe	0190	
	NORMAND Karine	8, cours du Jardin Public	0296	
	NORMAND Pierre	8, Cours du Jardin Public	0166	
Sauveterre-de-Béarn	SAUVETERRE-DE-BEARN IMMOBILIER SBI SARL (LABORDE Claudine)	Rue Léon Bérard	1130	1131
Soumoulou	SOUMOULOU IMMOBILIER SARL (LEPORE Anne)	32bis, avenue Lasbordes	1049	
Urrugne	AGENCE ITSAS MENDI (LACABARATZ André)	Place de la Mairie	0922	
Ustaritz	ABAYS SARL (DOSPITAL Martine)	Villa Primadera C.D. 932	0514	
Uzos	ACTE-IMMO SARL (VINUALES Patrick)	7, route des Côteaux	1147	

CONCOURS

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de deuxième catégorie à la maison de retraite « La Roussane » de Monein

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié de deuxième catégorie est à pourvoir à la Maison de retraite « La Roussane » de Monein, après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de la Maison de retraite « la Roussane » 2 rue Jean Sarrailh 64360 Monein, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier d'Oloron

Le Centre Hospitalier d'Oloron organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 3 postes (2 aux cuisines et 1 à l'entretien).

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1er janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron B. 160 64 404 Oloron Ste Marie cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite de Sare

La Maison de retraite de Sare organise un concours externe sur titres d'aide soignante en vue de pourvoir 3 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1er janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de la maison de retraite publique Jean DITHURBIDE BP15 64310 Sare dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires relatif aux scanographes à utilisation médicale

Arrêté Régional du 9 avril 2004

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122.2, L 6122.9 et R 712.39.2,

Vu les ordonnances n° 96.346 du 24 avril 1996 et 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002

fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet imagerie du SROS et son annexe,

Vu la circulaire de la DHOS du 30 juin 2003 relative aux besoins exceptionnels de scanners et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire,

Vu les avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation des 2 décembre 2003 et 3 février 2004 relatifs à l'existence de besoins exceptionnels en matière de santé publique,

Vu l'avis du Comité régional de l'Organisation sanitaire et sociale – Section sanitaire - en sa séance du 27 février 2004,

ARRÊTE

Article premier - Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004, compte tenu du bilan joint en annexe et compte tenu de la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant

à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour des scanographes sur quatre sites de la région Aquitaine, aucune demande d'autorisation n'est recevable à l'exception de celles qui seront présentées sur les sites de :

Arès (33) : 1 équipement,

Blaye (33) : 1 équipement,

Libourne (33) : 1 équipement,

Dax (40) : 1 équipement.

Article 2 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le chef de service : Françoise DUBOIS

BILAN DES SCANOGRAPHES AU 15 AVRIL 2004

SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 100 000 habitants Maximum : 1 pour 90 000 habitants	29 32	32	0

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 2002.

Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds

Arrêté régional du 9 avril 2004

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

Article premier - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,
- appareils de radiothérapie oncologique,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 - Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- radiothérapie : aucune demande d'autorisation n'est recevable,

- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence : toute demande d'autorisation d'installation est recevable,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

Article 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le chef de service : Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS AU 15 AVRIL 2004

CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 140 000 habitants Maximum : 1 pour 130 000 habitants	21 22	19	de 2 à 3

RADIOTHERAPIE

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 165 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	17 21	21	0

IRM

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 190 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	15 21	21	0

Appareils d'angiographie numérisée et appareils de sériographie à cadence rapide

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	sans objet	sans objet	47	-

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 2002.

SECURITE SOCIALE

**Tarification sanitaire et sociale de Bordeaux -
Société des Missionnaires d'Afrique
(Maison de retraite Les Pères Blancs à Billère)**

Décision du 10 mars 2004

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
et sociale de Bordeaux

Contentieux n° 2002-64-28

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur VILLARD

Commissaire du gouvernement : Madame VIARD

Séance du 17 décembre 2003

Lecture en séance publique du 10 mars 2004

Affaire : Société des Missionnaires d'Afrique (Maison de retraite « Les Pères Blancs » à Billère) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 11 février 2002, sous le numéro 2002-64-28, la requête présentée par la Maison de retraite des « Pères Blancs », sise 22 avenue Montilleul à Billère (64140), représentée par son père supérieur, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 9 janvier 2002, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé à 69 103,77 € le forfait global annuel qui lui est applicable pour l'année 2002 ;

D E C I D E

Article premier : Il sera, avant dire droit, procédé à un complément d'instruction afin de communiquer, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, l'attestation de délégation de pouvoir produite, à l'audience, par la Maison de retraite « Les Pères Blancs » à Billère.

Article 2 : La Maison de retraite « Les Pères Blancs » transmettra au Tribunal les statuts de la Congrégation et tout autre document juridique, relatif à son pouvoir d'ester en justice.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties demeurent réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement est notifié à la Maison de retraite « Les Pères Blancs », à la Société des Missionnaires d'Afrique, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

**Madame Jeannine FERRY et autres
(Maison de retraite Le Temple à Arthez-de-Béarn)**

Décision du 22 octobre 2003

Contentieux n° 2002-64-37 à 2002-64-53

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur MARADENE-CONSTANT

Commissaire du gouvernement : Madame VIARD

Séance du 24 septembre 2003

Lecture en séance publique du 22 octobre 2003

Affaires : Madame Jeannine FERRY et autres (Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn) contre Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu 1° la requête présentée par Madame Jeannine FERRY, demeurant 55 rue Berlioz à Pau (64000), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-37 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 2° la requête présentée par Madame Monique MURAT, demeurant 107 avenue du Buros à Pau (64000), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-38 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 3° la requête présentée par Monsieur et Madame Antoine DURCUDOY, demeurant à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn (64370), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-39 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 4° la requête présentée par Monsieur Antoine JUANICO, demeurant à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn (64370), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sa-

nitaires et sociales de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-40 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 5^o la requête présentée par Monsieur Amédée PRAT, demeurant à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn (64370), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-41 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 6^o la requête présentée par Madame Jeanne PRAT, demeurant à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn (64370), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-42 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 7^o la requête présentée par Madame Yvette PARGADE, demeurant Route de Bassercles à Labeyrie (64370), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-43 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 8^o la requête présentée par Madame Laurence IRIGOYEN, demeurant 9 rue Manet à Lons (64140), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-44 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 9^o la requête présentée par Madame Marie LASSEGUE, demeurant à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn (64370), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-45 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le

Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 10^o la requête présentée par Monsieur Jacques LAFONT, demeurant Impasse des Genêts à Lons (64140), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-46 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 11^o la requête présentée par Madame Gabrielle FAURE, demeurant à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn (64370), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-47 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à ARTHEZ-de-BEARN ;

Vu 12^o la requête présentée par Monsieur Pascal OLIVIER, demeurant Parc Grands Chênes – Bât. 2, 75 rue Poujeau à Bordeaux (33200), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-48 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 13^o la requête présentée par Madame Romaine CANTEGRIT, demeurant à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn (64370), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-49 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 14^o la requête présentée par Madame Florence VINCENT, demeurant Route de Lacq à Audejos (64170), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-50 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 15° la requête présentée par Madame Victoria LAHITTE, demeurant à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn (64370), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-51 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 16° la requête présentée par Madame Emma PINOGES, demeurant à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn (64370), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-52 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

Vu 17° la requête présentée par Madame Simone CASTAING, demeurant 25 chemin du Camalet à Viellenave d'Arthez (64170), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 juillet 2002, sous le numéro 2002-64-53 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juin 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn ;

D E C I D E

Article premier : Les requêtes susvisées de Madame Jeanine FERRY et autres sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement est notifié à Mesdames Jeannine FERRY, Monique MURAT, Monsieur et Madame Antoine DURCUDOY, Messieurs Antoine JUANICO, Amédée PRAT, Mesdames Jeanne PRAT, Yvette PARGADE, Laurence IRIGOYEN, Marie LASSEGUE, Monsieur Jacques LAFONT, Madame Gabrielle FAURE, Monsieur Pascal OLIVIER, Mesdames Romaine CANTEGRIT, Florence VINCENT, Victoria LAHITTETTE, Emma PINOGES, Simone CASTAING, au Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à la Maison de retraite « Le Temple » et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la santé, de la famille et des personnes âgées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans sa séance du 24 septembre 2003, où siégeaient M. TOURDIAS, Président, M. CHEMIN, M^{me} TAMARIT, MM. MARQUE, LERICHE, ANGLAS, CAZENAVE, RAMI, MODOLO et M. MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président :
M. TOURDIAS

Accord tarifaire régional

Avenant du 21 avril 2004
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

ENTRE :

– l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 905 - 33061 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Alain GARCIA

d'une part,

ET :

– la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine - Résidence Le Centre - 5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

– la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés - Clinique Mutualiste - B.P. 98 - 33605 Pessac Cedex, représentée par Madame Evelyne OLHAGARAY

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6115-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-4 ;

Vu l'accord national signé le 22 mars 2004 entre l'état et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en date du 25 Avril 2003 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé pour 2004 ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 mai 2003 sur ces orientations ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 avril 2004 sur le projet d'accord régional à conclure entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les représentants, dans la région, des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

PREAMBULE

En application de l'article L 162-22-4 du code de la sécurité sociale, il a été convenu ce qui suit pour la mise en œuvre, en Aquitaine, de l'accord national conclu le 22 mars 2004 entre

l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2004.

Article premier : Principes généraux

Dans la perspective de la mise en œuvre de la tarification à l'activité pour les disciplines « Médecine – Chirurgie – Obstétrique » [MCO], à compter du 1^{er} octobre 2004, la modulation au 1^{er} mai 2004 des tarifs des prestations en MCO est effectuée dans le strict respect des critères retenus au niveau national.

En Soins de Suite et de Réadaptation [SSR] et en Psychiatrie, les principes retenus pour mener les opérations tarifaires qui prennent effet au 1^{er} mai 2004 s'inscrivent dans le cadre des orientations générales arrêtées par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans sa délibération du 6 mai 2003.

Ces principes, qui prennent en compte l'ensemble des données d'information disponibles sur l'activité des établissements de santé et s'appuient sur le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et les orientations de la Conférence Régionale de Santé, visent à la détermination de critères permettant des évolutions différenciées des tarifs en Vue notamment de favoriser l'amélioration de la qualité des soins.

Article 2 : Le cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites suivantes, fixées par l'accord national du 22 mars 2004 et son protocole annexé :

2-1 : Mesures générales:

2-1-1. En médecine – chirurgie - obstétrique

Pour le secteur MCO, le taux d'évolution moyen régional repose sur :

- un taux d'évolution de base, de 3,53%, applicable à l'ensemble des tarifs des prestations, hors forfait nouveau-né [FNN], et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire correspondant à des enveloppes ciblées sur certaines prises en charge et selon des critères nationaux reproductibles au niveau régional.

Les enveloppes ciblées concernent :

- la médecine cancérologique, mesure qui s'inscrit dans le cadre du plan Cancer (+0,32%) ;
- la réanimation médicale (+2,53%) et chirurgicale (+0,18%), en application des engagements pris dans le protocole annexé à l'accord tarifaire national 2003 ;
- l'obstétrique, par le biais de la dernière phase de l'effort pluriannuel de revalorisation du forfait nouveau-né [FNN], facturé par naissance, qui est porté de 176,84 € à 201,23 €.

2-1-2. En soins de suite et réadaptation

Le taux d'évolution de base est de 3,53%. Des enveloppes ciblées donnent lieu à un taux d'évolution complémentaire

afin d'accroître la médicalisation des établissements de soins de suite et de procéder à un rattrapage des tarifs les plus bas en rééducation - réadaptation fonctionnelle [RRF].

Sur la base de ces dispositions, les taux d'évolution moyens régionaux des tarifs des prestations afférents aux disciplines de soins de suite et de réadaptation s'établissent comme suit :

	Taux de base	Taux enveloppe ciblée	Taux final
Soins de suite	3,53 %	1,59 %	5,12 %
RRF		0,31 %	3,84 %

2-1-3. En psychiatrie

Au titre de la péréquation interrégionale, la région Aquitaine bénéficie d'un taux d'évolution moyen préférentiel de 3,80% pour l'ensemble des tarifs des prestations quel que soit le mode de traitement.

2-2 : Fluctuations tarifaires :

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150 %.

2-3 : Mesures particulières spécifiques au financement des urgences :

La valeur unitaire du forfait annuel urgence [FAU], indépendamment de la nature de la structure (UPATOU, POSU, SAU) est fixée à 345 000 € par structure pour un nombre de passages inférieur ou égal à 12 500. Ce forfait est majoré de 90 000 € par tranche de 5 000 passages supplémentaires.

Le taux d'évolution moyen national du tarif de la prestation « accueil et traitement des urgences » [ATU] est fixé à 0%.

Article 3 : Médecine – Chirurgie - Obstétrique

3-1 : Taux général de revalorisation

Pour les disciplines de médecine et de chirurgie, tous les établissements bénéficieront d'un taux d'évolution de base de l'ensemble des tarifs des prestations, quel que soit le mode de traitement, de 3,53%.

En obstétrique, le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations, hors [FNN], est de 3,53%.

3-2 : Taux complémentaires de revalorisation

3-2-1. Médecine cancérologique

Après application du taux général de revalorisation, pour les DMT 126 et 302, un complément de 20,90 € est affecté à la prestation prix de journée [PJ], en hospitalisation complète, se traduisant par un taux global d'augmentation du tarif de cette prestation compris entre 23,49% et 27,43%.

3-2-2. Réanimation médicale

Après application du taux général de revalorisation, pour les DMT 104, 641 et 717, un complément de 90,10 € est affecté à la prestation prix de journée [PJ], en hospitalisation complète, correspondant à un taux global d'augmentation du tarif de cette prestation compris entre 25,88% et 30,07%.

3-2-3. Réanimation chirurgicale

Après application du taux général de revalorisation, pour les DMT 718 et 150, un complément de 90,10 € est affecté à la prestation prix de journée [PJ], en hospitalisation complète, correspondant à un taux global d'augmentation du tarif de cette prestation compris entre 39,90% et 40,57%.

3-2-4. Obstétrique

La prestation [FNN] est majorée de 13.79% portant son montant à 201,23 €.

Article 4 : Les soins de suite et de réadaptation

4-1 : Soins de suite

Le taux moyen régional d'évolution est fixé à 5,12%.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements de soins de suite et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

- d'appliquer un taux de base d'évolution de 3,53% à l'ensemble des tarifs des prestations, hors forfait de surveillance médicale [SSM], tous modes de traitement confondus ;
- pour les établissements relevant du classement national en catégorie A et disposant d'un prix de journée [PJ] inférieur à 100 €, en hospitalisation complète, d'octroyer un taux complémentaire de 1,25% aux prestations [PJ] et [PHJ] sur les DMT 169, 170, 214, 627 ;
- de faire évoluer le forfait de surveillance médicale [SSM] d'un taux :
 - de 0% pour les établissements classés en A dont le [SSM] est supérieur au tarif cible régional fixé à 5,90 €,
 - compris entre 25% et 150% de manière à atteindre le tarif cible de 5,90 € pour les autres établissements classés en A,
 - de 3,53% pour les établissements non classés en A.

4-2 : Rééducation - Réadaptation Fonctionnelle

Le taux moyen régional d'évolution est fixé à 3,84%.

Dans le respect du taux régional, il est décidé :

- d'appliquer un taux de base d'évolution de 3,53% à l'ensemble des tarifs des prestations, tous modes de traitement confondus ;
- pour les établissements dont le montant du [PJ] en hospitalisation complète dans la DMT 172 est inférieur ou égal au tarif cible national de 191,90 €, d'affecter une majoration au taux de base, proportionnelle à l'écart au tarif cible. Cette mesure conduit à un taux final d'évolution des [PJ] de la DMT 172 en hospitalisation complète allant de 3,53% à 5,13%.

Article 5 : Psychiatrie

Le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations, quel que soit le mode de traitement, est de 3,80%.

Article 6 : Alternatives à la dialyse en centre

Les règles générales de modulation des tarifs des prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre seront fixées par avenant au présent accord à compter de la publication de l'arrêté mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : Les avenants tarifaires fixant les tarifs résultant du présent accord prendront effet le 1^{er} mai 2004.

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Pour l'Agence Régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le Directeur : A. GARCIA

Pour la fédération de l'hospitalisation
privée d'Aquitaine,
le Président : G. ANGOTTI

Pour la fédération
des établissements hospitaliers
et d'assistance privés,
E. OLHAGARAY

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

Arrêté Préfet de Région du 5 avril 2004
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L211-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à 231-4,

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001 modifié les 30 Août 2002, 3 septembre 2002, 17 décembre 2002 et 23 février 2004 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne,

Vu la proposition en date du 18 février 2004 de la Confédération Générale du Travail C.G.T,

ARRÊTE

Article premier -L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 -est nommé en tant que représentant des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération Générale du Travail C.G.T,

Suppléant : Monsieur Jean- Louis LOPEZ

en remplacement de Monsieur Michel BOURNOT

Article 3 – Le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet
le secrétaire général pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de la maison dite «Maison Louis XIV» à Saint Jean Luz (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfet de région n° 2003303-28 du 30 octobre 2003
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté en date du 4 juin 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades de la maison dite «Maison Louis XIV» à Saint Jean De Luz (Pyrénées Atlantiques) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 février 2003 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison dite « Maison Louis XIV » à Saint Jean De Luz (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du souvenir liant cette demeure au mariage de Louis XIV et de la qualité de son décor intérieur ;

A R R E T E

Article premier : Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la maison dite «Lohobiague» ou « Maison Louis XIV » située 6 place Louis XIV à Saint Jean De Luz (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle n° 199 d'une contenance de 4a 82ca, figurant au cadastre section BC et appartenant, par acte de donation du 29 septembre 1981 passé devant maître DAUCHEZ, notaire à Paris (Paris), publié au bureau des hypothèques de Bayonne le 4 novembre 1981, volume 1073 n° 6 :

- à Monsieur LEREMBOURE, Henry, Jean-Marie, Michel, né le 23 novembre 1952 à Boulogne-Billancourt (Hauts de Seine), chirurgien, époux de Madame TOURNERIE, Dominique, Marie, demeurant 30 rue du Canada à La Rochelle (Charente Maritime), nu-propriétaire,
- à Madame BERNARD DE LA FREGEOLIERE, Anne, Henriette, Marcelle, née le 12 juin 1922 à Paris (Paris), retraitée, veuve de Monsieur LEREMBOURE Paul, André et demeurant dans l'immeuble.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 4 juin 1925 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN

